SCP DUHAMEL ASSOCIES
Avocats
45, Boulevard du Général Leclerc
83300 DRAGUIGNAN
tél. : 04.94.68.00.35 - Fax : 04.94.67.09.76
bertrand.duhamel@avocat-conseil.fr

CREDIT MUTUEL /

<u>AUDIENCE D'ORIENTATION</u> : Vendredi 9 Octobre 2020 à 9 heures

<u>MISE A PRIX :</u> DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230 000 €)

*
* *

<u>CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE</u>

Clauses et conditions auxquelles seront adjugés à l'audience de vente du Juge de l'Exécution Immobilière du Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN, au plus offrant et dernier enchérisseur, EN UN LOT, les immeubles dont la désignation suit :

Sur la Commune de FREJUS (Var), 21 Rue de Vauvenargues, Quartier de Saint Aygulf, dans un ensemble immobilier cadastré section CD n°173, pour 8 ares, 75 centiares, les lots :

- **n°31, consistant en une Chambre avec salle de bains et WC au 2ème étage, portant le n°210 et les 125/10 000èmes des parties communes générales de l'immeuble,**
- **n°32, consistant en une Chambre avec salle de bains et WC au 2ème étage, portant le n°212 et les 125/10 000èmes des parties communes générales de l'immeuble,**
- **n°33, consistant en une Chambre avec salle de bains et WC au 2ème étage, portant le n°214 et les 125/10 000èmes des parties communes générales de l'immeuble,**
- **n°34, consistant en une Chambre avec salle de bains et WC au 2ème étage, portant le n°215 et les 103/10 000èmes des parties communes générales de l'immeuble,**
- **n°35, consistant en une Chambre avec salle de bains et WC au**

2ème étage, portant le n°216 et les 125/10 000èmes des parties communes générales de l'immeuble,

- **n°36, consistant en une Chambre avec salle de bains et WC au 2ème étage, portant le n°217 et les 103/10 000èmes des parties communes générales de l'immeuble**
- **n°37, consistant en une Chambre avec salle de bains et WC au 2ème étage, portant le n°218 et les 125/10 000èmes des parties communes générales de l'immeuble,**
- **n°38, consistant en une Chambre avec salle de bains et WC au 2ème étage, portant le n°219 et les 103/10 000èmes des parties communes générales de l'immeuble,**
- **n°39, consistant en une Chambre avec salle de bains et WC au 2ème étage, portant le n°220 et les 125/10 000èmes des parties communes générales de l'immeuble,**
- **n°41, consistant en une Chambre avec salle de bains et WC au 2ème étage, portant le n°222 et les 104/10 000èmes des parties communes générales de l'immeuble,**
- **n°43, consistant en une Chambre avec salle de bains et WC au 2ème étage, portant le n°225 et les 103/10 000èmes des parties communes générales de l'immeuble,**
- **n°44, consistant en une Chambre avec salle de bains et WC au 2ème étage, portant le n°227 et les 103/10 000èmes des parties communes générales de l'immeuble,**
- **n°45, consistant en une Chambre avec salle de bains et WC au 2ème étage, portant le n°229 et les 113/10 000èmes des parties communes générales de l'immeuble,**

(Désignation selon acte d'acquisition)

*

* *

<u>ENONCIATIONS PRELIMINAIRES</u> :

Qualité des parties - Commandement - Titre exécutoire - Créance - Assignation -

Ces immeubles ont été saisis aux requête, poursuites et diligences de :

La **CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MERVILLE**, Société Coopérative de Crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, dont le siège social se trouve à MERVILLE (59660) 3 Rue Thiers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE sous le numéro 305 507 352, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux en exercice demeurant en cette qualité audit siège,,

Pour laquelle domicile est élu au Cabinet de **Maître Bertrand DUHAMEL,** membre de la Société Civile Professionnelle DUHAMEL ASSOCIES, Avocats associés au Barreau de DRAGUIGNAN (83300), y demeurant, 45 Boulevard Leclerc, qui est constitué sur les présentes poursuites de vente,

A L'ENCONTRE DE :

Suivant commandement de payer valant saisie délivré selon exploit de la SCP ACTAZUR, Huissiers de justice Associés à DRAGUIGNAN **en date du 27 Février 2020, publié au 1ER bureau du Service de la Publicité foncière de DRAGUIGNAN, le 17 Juillet 2020, volume 8304P01 2020 S n°52,**

EN VERTU DE :

La copie exécutoire d'un acte reçu par Maître Eric JANER, Notaire membre de la Selarl « Eric JANER et Stéphanie BRINES, Notaires », à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (Var), le 24 janvier 2019, contenant prêt par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MERVILLE à d'un montant en principal de 226 000 €, aux conditions indiquées audit acte contenant également affectation hypothécaire (Hypothèque Conventionnelle du 4 Février 2019, Volume 2019 V n°777, ayant effet jusqu'au 5 Janvier 2030),

Pour avoir paiement de la somme de **DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE SOIXANTE QUATORZE EUROS TRENTE SEPT CENTIMES, (231 074.37 €)** sauf mémoire, selon décompte arrêté au 9 Décembre 2019 avec relevé des échéances en retard sur 2 pages, joints au commandement, se décomposant comme suit :

- Principal..... 231 074.37 €
- Intérêts au taux conventionnel de 2.256% l'an sur la somme de 228 755.83€ postérieurs au 9 Décembre 2019 et jusqu'au complet règlement..... Mémoire
- Frais d'Exécution..... Mémoire

Total sauf mémoire..... 231 074.37 €

Sous réserve de tous autres dus, droits et actions (coût du commandement, du procès verbal de description...).

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R.321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Il porte la mention de publication, comme indiqué ci-dessus, au 1ER bureau du Service de la Publicité foncière de DRAGUIGNAN, le 17 Juillet 2020, volume 8304P01 2020 S n°52,

Sur publication de ce commandement, le 1er bureau du Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN a délivré l'état hypothécaire joint en ANNEXE I au présent cahier des conditions de vente, certifié au 17 Juillet 2020.

Suivant exploit de la SCP ACTAZUR, Huissiers de Justice associés à DRAGUIGNAN (Var) en date du 27 Août 2020, la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MERVILLE, créancier poursuivant, a fait délivrer à une ASSIGNATION à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution Immobilière du Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN du Vendredi 9 Octobre 2020 à 9 Heures.

Copie de cette assignation est jointe en ANNEXE II au présent cahier des conditions de vente, qui précise notamment le montant de la mise à prix soit : **DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230 000 €)**

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution Immobilière du Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN, en UN LOT, des immeubles ci-dessus désignés et décrits dans le procès-verbal descriptif établi par la SCP ACTAZUR, Huissiers de Justice associés à DRAGUIGNAN (Var) le 30 Juin 2020, ci-après reproduit :

ACTAZUR
E.BERGE - W.RAMOINO - N.WISS
HUISSIERS DE JUSTICE
ASSOCIES
Résidences GIORDANENGO
27 Avenue Carnot - Entrée A
83300 DRAGUIGNAN

☎ : STANDARD : 04 94 68 00 16
☎ : CONSTATS : 04 94 68 15 16
🖷 : Fax : 04 94 68 98 86
URGENCE CONSTAT :
06.20.570.738
Mail : huissiersdraguignan@orange.fr
www.huissiers-var.fr

Horaires d'ouverture de l'Etude :
7 h 30 - 18 h 00 NON STOP
FERMETURE 17H le vendredi

IBAN:FR76 1910 6000 1043 5681 3286 386
AGRIFRPP801 (CREDIT AGRICOLE)
SIRET DRAGUIGNAN 343 160 917 00010
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE: FR 03 343 160 917

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION

Coût - Décret n° 2016-230 du 26/02/16 :

Hon. Art 444 3 C Com	230.96
Emoluments conservatoire	825.00
Transp. Art A 444-48	7.50
Total H.T.	1053.46
Total TVA	210.72
T.V. Art 302 bis Y CGI	14.00
Total Euros TTC	1278.22

PROCES-VERBAL DESCRIPTIF

Article R.322-2 du Code des procédures civiles d'exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE TRENTE JUIN

Nous, Société Civile Professionnelle ACTAZUR, Edouard BERGE - William RAMOINO - Nathan WISS, Huissiers de Justice Associés à la résidence de Draguignan, y demeurant 27 Avenue Carnot, résidences Giordanengo, Entrée A - 83300 DRAGUIGNAN, l'un d'eux soussigné

A LA DEMANDE :

SCCV CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MERVILLE, société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, représentée par ses représentants légaux en exercice domiciliés de droit audit siège, dont le siège social est 3 rue Thiers 59660 MERVILLE, immatriculée au RCS de 305 507 352, agissant poursuites et diligences de son Gérant domicilié audit siège en cette qualité.
Elisant domicile en mon étude

Ayant pour avocat constitué SCP DUHAMEL ASSOCIES dont le siège social est 45 Bd Général Leclerc 83300 DRAGUIGNAN, immatriculée au RCS de DRAGUIGNAN D 339 788 457
Laquelle constitution emporte élection de domicile en son cabinet

AGISSANT EN VERTU DE :

- de la copie exécutoire d'un acte reçu par Maître Eric JANER, Notaire associé à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (Var), le 24 Janvier 2019, contenant prêt consenti par la société dénommée CAISSE DE CREDIT MUTUEL MERVILLE au profit de d'un montant en principal de 220.000,00 euros aux conditions indiquées audit acte, contenant également affectation hypothécaire (Hypothèque conventionnelle publiée le 04 février 2019 au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN 1 sous la référence d'enlissement : 2019V777 ayant effet jusqu'au 05 janvier 2030.)

Des dispositions des articles R322-1 à R322-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

D'une ordonnance en date du 28/05/2020 rendue par Juge de l'Exécution immobilière près le Tribunal judiciaire de Draguignan

Me suis transporté ce jour dans la commune de Fréjus, Saint Aygulf, 710, avenue du Train des Pignes, arrondissement de DRAGUIGNAN, département du VAR, accompagné d'un serrurier, de pour EXPERT'IMO aux fins de réalisation des diagnostics immobiliers, et assisté de la force Publique,

à l'effet de procéder à la description exacte et détaillée des biens qui y sont situés et appartiennent à :

dont la requérante se propose de poursuivre l'expropriation en la forme légale à défaut par la susnommée de satisfaire au commandement qui lui a été signifié.

Nous étant rendu dans ladite commune, le bien immobilier est situé au cœur de Saint Aygulf, L'avenue du Train des Pignes est parallèle à la Départementale 559. Le bien est au n°710.

Les coordonnées GPS de situation du bien sont les suivantes :
Latitude : 43°23'13"N
Longitude : 6°43'26" E

Sur la parcelle cadastrée Section CD N° 173 pour une contenance de 8 ares 75 centiares se trouve édifiée un immeuble élevé de 3 étages sur rez de chaussée.

Dans l'acte notarié les lots sont définis tels que :

LE LOT NUMERO TRENTE ET UN (31) :
Une chambre avec salle de bains et WC, sise au deuxième étage, identifiée par le numéro 210, figurant sous liseré jaune sur le plan du deuxième étage.
Et les CENT VINGT-CINQ /DIX MILLIEMES (125/10.000èmes) des parties communes générales de l'immeuble.

LE LOT NUMERO TRENTE-DEUX (32) :
Une chambre avec salle de bains et WC, sise au deuxième étage, identifiée par le numéro 212, figurant sous liseré bleu sur le plan du deuxième étage.
Et les CENT VINGT-CINQ /DIX MILLIEMES (125/10.000èmes) des parties communes générales de l'immeuble.

LE LOT NUMERO TRENTE-TROIS (33) :
Une chambre avec salle de bains et WC, sise au deuxième étage, identifiée par le numéro 214, figurant sous liseré jaune sur le plan du deuxième étage.
Et les CENT VINGT-CINQ /DIX MILLIEMES (125/10.000èmes) des parties communes générales de l'immeuble.

LE LOT NUMERO TRENTE-QUATRE (34) :
Une chambre avec salle de bains et WC, sise au deuxième étage, identifiée par le numéro 215, figurant sous liseré bleu sur le plan du deuxième étage.
Et les CENT TROIS /DIX MILLIEMES (103/10.000èmes) des parties communes générales de l'immeuble.

LE LOT NUMERO TRENTE-CINQ (35) :
Une chambre avec salle de bains et WC, sise au deuxième étage, identifiée par le numéro 216, figurant sous liseré jaune sur le plan du deuxième étage.
Et les CENT VINGT-CINQ /DIX MILLIEMES (125/10.000èmes) des parties communes générales de l'immeuble.

LE LOT NUMERO TRENTE-SIX (36) :
Une chambre avec salle de bains et WC, sise au deuxième étage, identifiée par le numéro 217, figurant sous liseré bleu sur le plan du deuxième étage.

Et les CENT TROIS /DIX MILLIEMES (103/10.000èmes) des parties communes générales de l'immeuble.

LE LOT NUMERO TRENTE-SEPT (37) :

Une chambre avec salle de bains et WC, sise au deuxième étage, identifiée par le numéro 218, figurant sous liseré jaune sur le plan du deuxième étage.

Et les CENT VINGT-CINQ /DIX MILLIEMES (125/10.000èmes) des parties communes générales de l'immeuble.

LE LOT NUMERO TRENTE-HUIT (38) :

Une chambre avec salle de bains et WC, sise au deuxième étage, identifiée par le numéro 219, figurant sous liseré bleu sur le plan du deuxième étage.

Et les CENT TROIS /DIX MILLIEMES (103/10.000èmes) des parties communes générales de l'immeuble.

LE LOT NUMERO TRENTE-NEUF (39) :

Une chambre avec salle de bains et WC, sise au deuxième étage, identifiée par le numéro 220, figurant sous liseré jaune sur le plan du deuxième étage.

Et les CENT VINGT-CINQ /DIX MILLIEMES (125/10.000èmes) des parties communes générales de l'immeuble.

LE LOT NUMERO QUARANTE ET UN (41) :

Une chambre avec salle de bains et WC, sise au deuxième étage, identifiée par le numéro 222, figurant sous liseré bleu sur le plan du deuxième étage.

Et les CENT QUATRE /DIX MILLIEMES (104/10.000èmes) des parties communes générales de l'immeuble.

LE LOT NUMERO QUARANTE-TROIS (43) :

Une chambre avec salle de bains et WC, sise au deuxième étage, identifiée par le numéro 225, figurant sous liseré jaune sur le plan du deuxième étage.

Et les CENT TROIS /DIX MILLIEMES (103/10.000èmes) des parties communes générales de l'immeuble.

LE LOT NUMERO QUARANTE-QUATRE (44) :

Une chambre avec salle de bains et WC, sise au deuxième étage, identifiée par le numéro 227, figurant sous liseré bleu sur le plan du deuxième étage.

Et les CENT TROIS /DIX MILLIEMES (103/10.000èmes) des parties communes générales de l'immeuble.

LE LOT NUMERO QUARANTE-CINQ (45) :

Une chambre avec salle de bains et WC, sise au deuxième étage, identifiée par le numéro 229, figurant sous liseré jaune sur le plan du deuxième étage.

Et les CENT TREIZE /DIX MILLIEMES (113/10.000èmes) des parties communes générales de l'immeuble.

Sur place les lots se composent :

Ils se situent au deuxième étage de l'immeuble.

LOT 31, N°210. Couloir de gauche, porte au fond à gauche

ENTREE	2.73m² sol : carrelage murs : peinture	2.73m²
SEJOUR COIN CUISINE	10.69m² sol : carrelage murs : peinture prolongé d'une terrasse 8.90m²	10.69m²
SALLE D'EAU	3.80m² sol : carrelage murs : peinture	3.80m²
TOTAL		**17.22M²**

LOT 32, N°212. Couloir de gauche, 2ème porte à gauche

ENTREE	2.72m² sol : carrelage murs : peinture	2.72m²
SEJOUR COIN CUISINE	10.46m² sol : carrelage murs : peinture prolongé d'une terrasse 8.12m²	10.46m²
SALLE D'EAU	3.68m² sol : Carrelage murs : peinture	3.68m²
TOTAL		**16.86M²**

Lot 33, N°214. Couloir de gauche, 1ère porte à gauche

ENTREE	2.88m² sol : carrelage murs : peinture	2.88m²
SEJOUR COIN CUISINE	10.40m² sol : carrelage murs : peinture prolongé d'une terrasse 3.98m²	10.40m²
SALLE D'EAU	3.95m² sol : carrelage murs : peinture	3.95m²
TOTAL		**17.23M²**

AVOVENTES.FR

Lot 34, N°215. Couloir de gauche, porte au fond à droite

ENTREE	2.79m² sol : carrelage murs : peinture	2.79m²
SEJOUR COIN CUISINE	10.40m² sol : carrelage murs : peinture prolongé d'une terrasse 3.98m²	10.40m²
SALLE D'EAU	2.16m² sol : carrelage murs : peinture	2.16m²
TOTAL		**15.35M²**

Lot 35, N° 216. Couloir de droite, 1ère porte à droite

ENTREE	2.69m² sol : carrelage murs : peinture	2.69m²
SEJOUR COIN CUISINE	10.36m² sol : carrelage murs : peinture prolongé d'une terrasse 3.55m²	10.36m²
SALLE D'EAU	3.33m² sol : carrelage murs : peinture	3.33m²
TOTAL		**16.38M²**

Lot 36, N°217. Couloir de gauche, 2ème porte à droite

ENTREE	2.53m² sol : carrelage murs : peinture	2.53m²
SEJOUR COIN CUISINE	10.59m² sol : carrelage murs : peinture prolongé d'une terrasse	10.59m²
SALLE D'EAU	3.25m² sol : carrelage murs : peinture équipée d'une douche, d'un lavabo et d'un wc	3.25 m²
TOTAL		**16.37M²**

AVOVENTES.FR

Lot 37, N°218. Couloir de droite 2ème porte à droite

ENTREE	2.74m² sol : carrelage murs : peinture	2.74m²
SEJOUR COIN CUISINE	10.58m² sol : carrelage murs : peinture prolongé d'une terrasse 3.85m²	10.58m²
SALLE D'EAU	3.36m² sol : carrelage murs : peinture équipée d'une douche, d'un lavabo et d'un wc	3.36m²
TOTAL		**16.68M²**

Lot 38, N°219, Couloir de gauche, 1ère porte à droite

ENTREE	2.79m² sol : carrelage murs : peinture	2.79m²
SEJOUR COIN CUISINE	10.78m² sol : carrelage murs : peinture prolongé d'une terrasse 3.89m²	10.78m²
SALLE D'EAU	3.26m² sol : carrelage murs : peinture équipée d'une douche, d'un lavabo et d'un wc	3.26m²
TOTAL		**16.83M²**

Lot 39, N°220, Couloir de droite, 3ème porte à droite

ENTREE	2.89m² sol : carrelage murs : peinture	2.89m²
SEJOUR COIN CUISINE	10.70m² sol : carrelage murs : peinture prolongé d'une terrasse 4.03m²	10.70m²
SALLE D'EAU	3.26m² sol : carrelage murs : peinture équipée d'une douche, d'un lavabo et d'un wc	3.26m²
TOTAL		**16.85M²**

AVOVENTES.FR

Lot 41, N°222, Couloir de droite porte au fond à droite (4ème)

ENTREE	2.90m² sol : carrelage murs : peinture	2.90m²
SEJOUR COIN CUISINE	10.97m² sol : carrelage murs : peinture prolongé d'une terrasse	10.97m²
SALLE D'EAU	3.30m² sol : carrelage murs : peinture équipée d'une douche, d'un lavabo et d'un wc	3.30m²
TOTAL		17.17M²

Lot 43, N°225, Couloir de droite 1ère porte à gauche

ENTREE	3.00m² sol : carrelage murs : peinture	3.00m²
SEJOUR COIN CUISINE	11.23m² sol : carrelage murs : peinture prolongé d'une terrasse 3.96m²	11.23m²
SALLE D'EAU	3.37m² sol : carrelage murs : peinture équipée d'une douche, d'un lavabo et d'un wc	3.37m²
TOTAL		17.60M²

Lot 44, N°227, Couloir de droite, 3ème porte à gauche

ENTREE	2.73m² sol : carrelage murs : peinture	2.73m²
SEJOUR COIN CUISINE	10.84m² sol : carrelage murs : peinture prolongé d'une terrasse 3.70m²	10.84m²
SALLE D'EAU	3.28m² sol : carrelage murs : peinture équipée d'une douche, d'un lavabo et d'un wc	3.28m²
TOTAL		16.85M²

Lot 45, N°229, Couloir de droite 4ème et dernière porte à gauche

ENTREE	3.01m² sol : carrelage murs : peinture	3.01m²
SEJOUR COIN CUISINE	11.33m² sol : carrelage murs : peinture prolongé d'une terrasse 3,90m²	11.33m²
SALLE D'EAU	3,38m² sol : carrelage murs : peinture équipée d'une douche, d'un lavabo et d'un wc	3,38m²
TOTAL		**17.72M²**

EQUIPEMENT

L'immeuble n'est pas entretenu. Les parties communes sont excessivement sales. Des vitres sont cassées sur les portes fenêtres.

Les appartements sont en mauvais état. Les climatisations en place sont hors d'usage.

De nombreuses portes palières sont cassées.

Un plan des appartements annexé aux minutes de Me COTTAREL, notaire à FREJUS, restera annexé au présent procès-verbal descriptif.

OCCUPATION

L'appartement 210 n'est pas occupé.

L'appartement 212 n'est pas occupé.

L'appartement 214 est occupé par qui n'est pas en mesure de me présenter un bail. Il est dans les lieux depuis 4 ans environ avec un loyer de 515.00€ par mois.

L'appartement 215 est occupé par depuis le 1/01/2020 avec un loyer de 360.00€. Il n'a pas de bail à me présenter, il serait entre les mains du gérant.

L'appartement 216 n'est pas occupé.

L'appartement 217 n'est pas occupé.

L'appartement 218 n'est pas occupé.

L'appartement 219 est occupé par [redacted] suivant bail meublé du 2/08/19, avec un loyer mensuel de 450,00€ .

L'appartement 220 est occupé par [redacted] depuis le 10/02/2008 avec un loyer mensuel de 550,00€, qui ne serait pas réglé régulièrement.

L'appartement 222 n'est pas occupé.

L'appartement 225 est occupé par [redacted] depuis le 02/06/19. Il ne peut me présenter la copie du bail.

L'appartement 227 est occupé par [redacted] depuis le 01/06/2020. Il ne possède aucun document.

L'appartement 229 est occupé par [redacted] depuis le 1/08/2019 avec un loyer de 515.00€

SYNDIC - AMIANTE

A ce jour, malgré les différentes demandes auprès de la propriétaire saisie, nous n'avons pu obtenir les informations concernant le syndic actuel.

Les locataires rencontrés sur place, n'en n'ont pas connaissance.

URBANISME

La réponse des services de l'urbanisme sera annexée au présent.

ENVIRONNEMENT

L'immeuble est très bien situé, au cœur de Saint-Aygulf et proche de la place centrale. L'accès à la mer est à 400m environ.

Soixante-quatre clichés photographiques resteront annexés au présent procès-verbal.

Et de tout ce que dessus nous avons fait et dressé le présent procès-verbal pour valoir et servir ce que de droit à notre requérant.

DONT ACTE.

ACTAZUR - Maître Huissiers de Justice Associés - Edouard BERGE

Edouard BERGE
Huissier de Justice

PIZZERIA NEW BAR
SNACK
GLACIER
30.06.2020 08:11

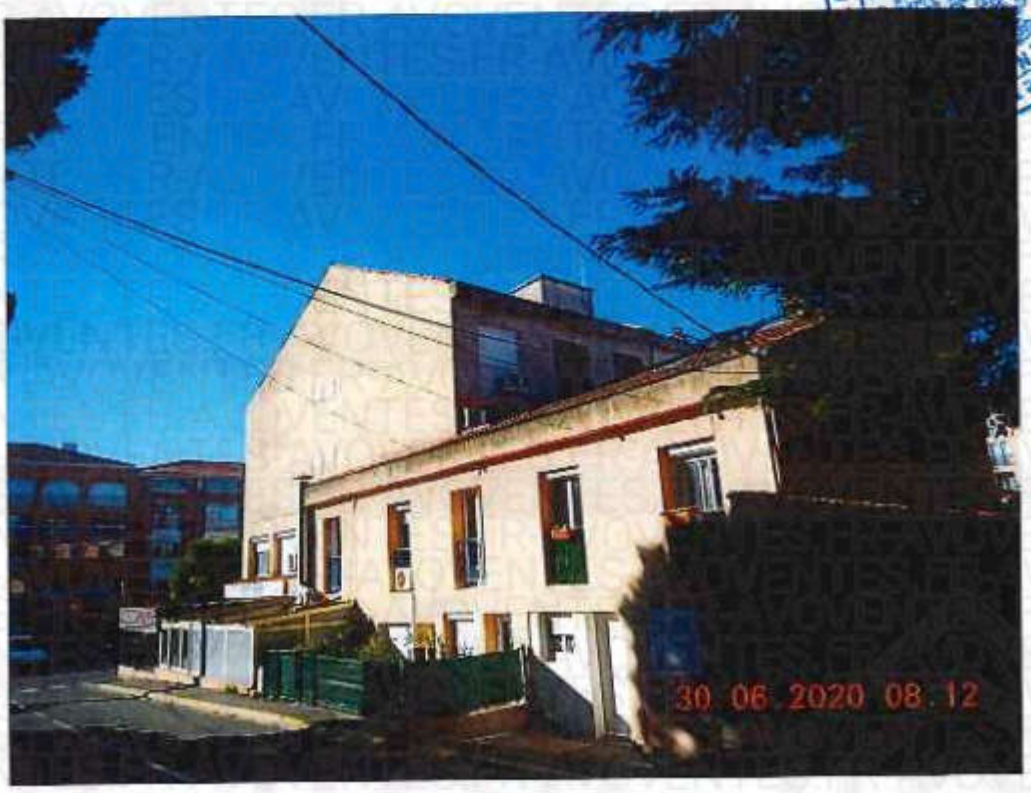
30.06.2020 08:12

APPARTEMENT 219

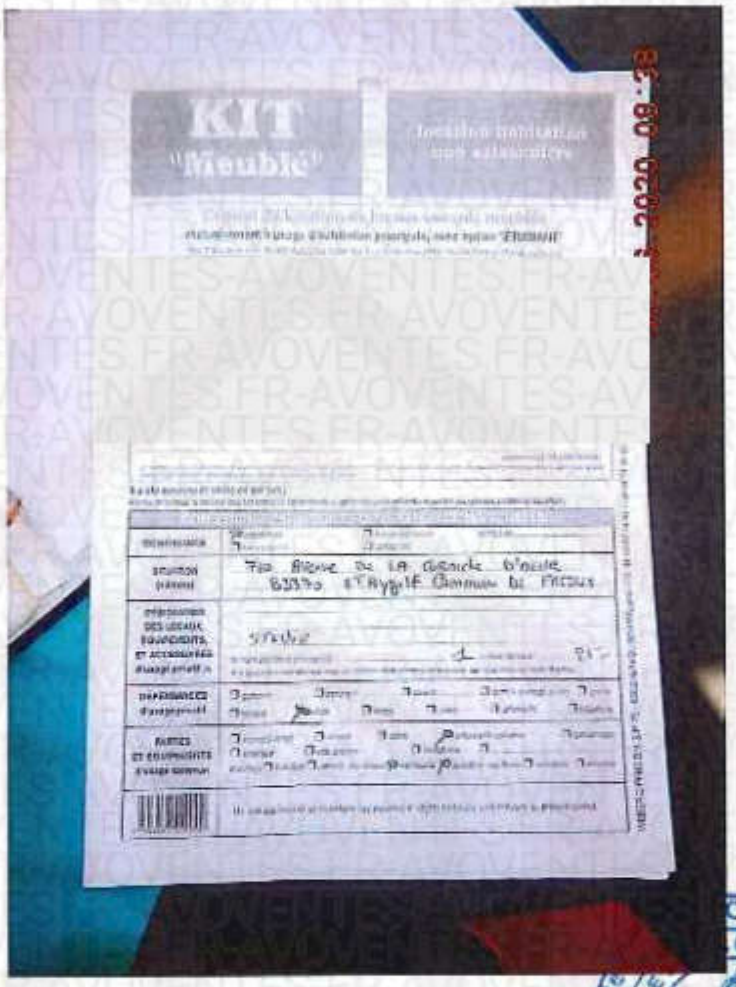

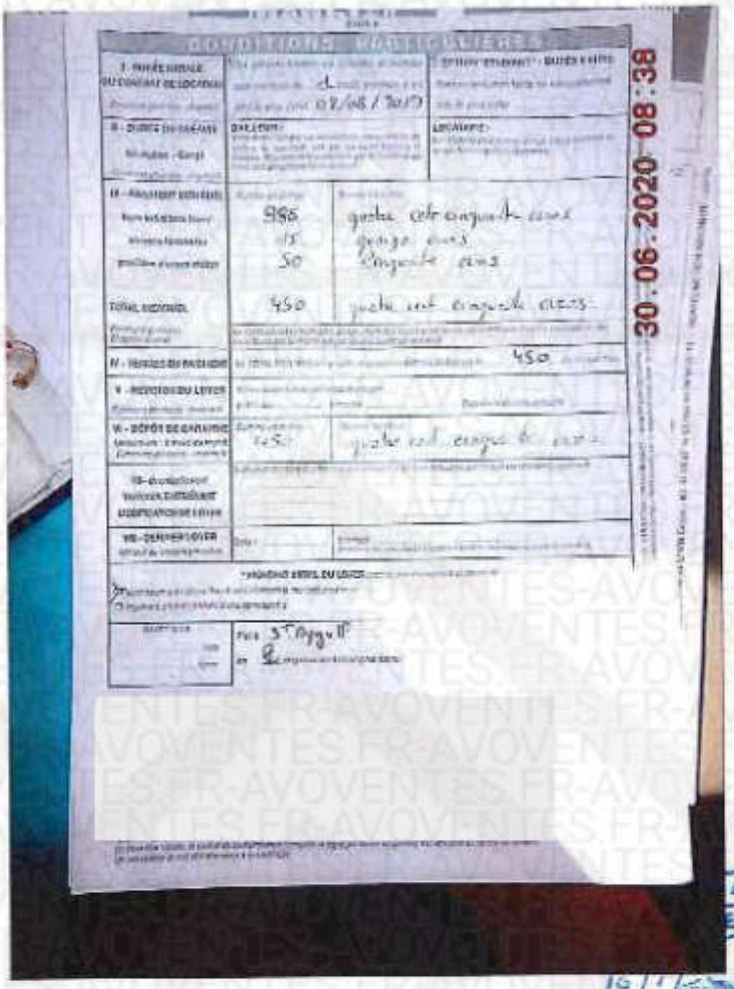

CONDITIONS PARTICULIERES

I - PRIX GLOBAL DU CONTRAT DE LOCATION		
II - DUREE DU CONTRAT	DATE D'EFFET :	LOCATAIRE :
III - PRIX DU LOYER	985	quatre cent cinquante cinq
	15	quinze euros
	50	cinquante euros
TOTAL MENSUEL	450	quatre cent cinquante euros
IV - FRAIS DE PAGE	450	
V - REVISION DU LOYER		
VI - DEPOT DE GARANTIE	450	quatre cent cinquante euros
VII - DERNIER LOYER		

30.06.2020 08:38

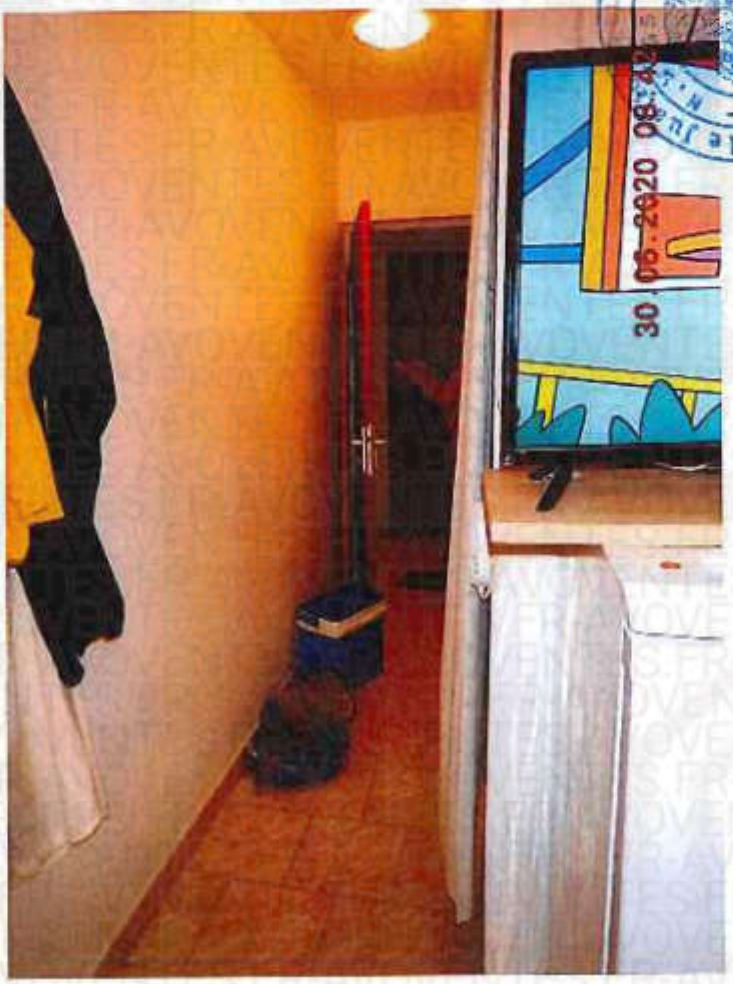

Huissiers de Justice
ACTAZUR
E. BERGE
V. RAMOTHO

AVOVENTES.FR-AVOVENTES.FR-AVOVENTES.FR-

30 06 2020 08:42

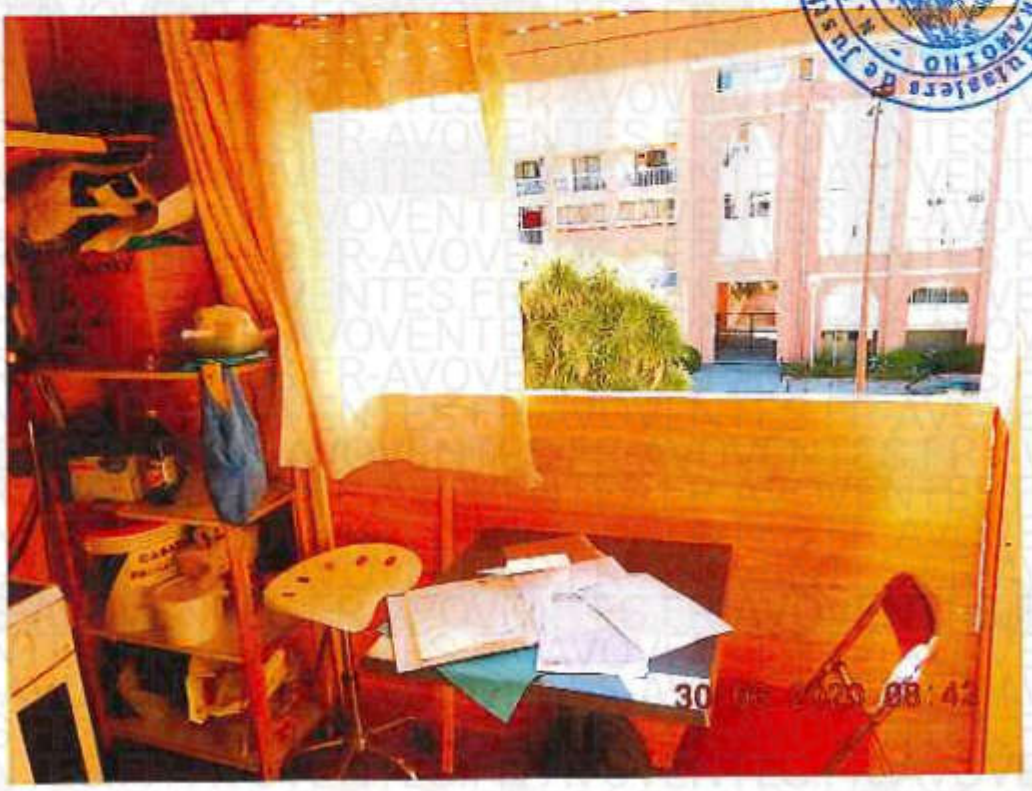
30 06 2020 08:42

APPARTEMENT 220

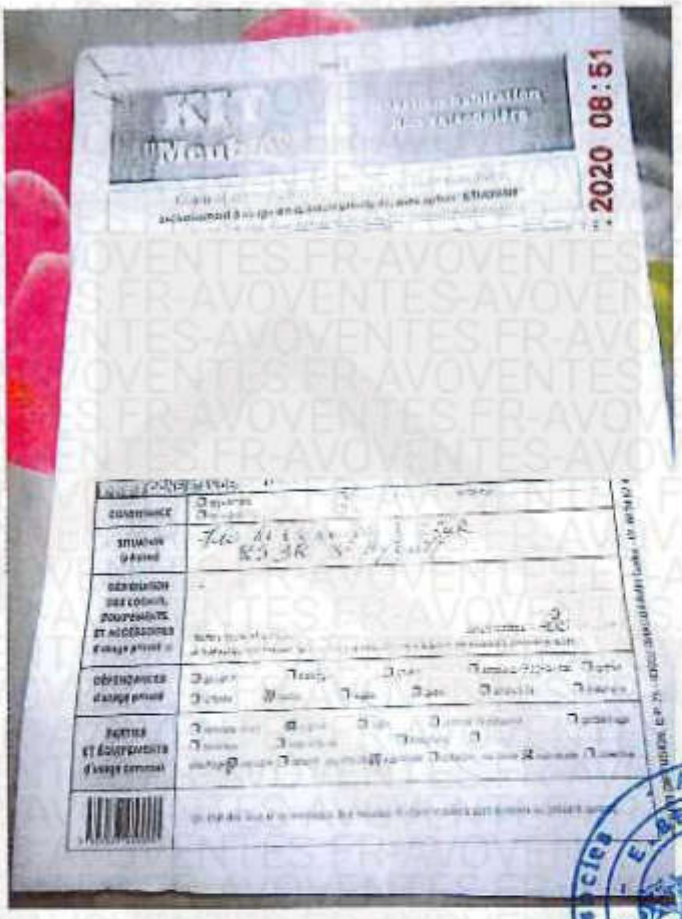

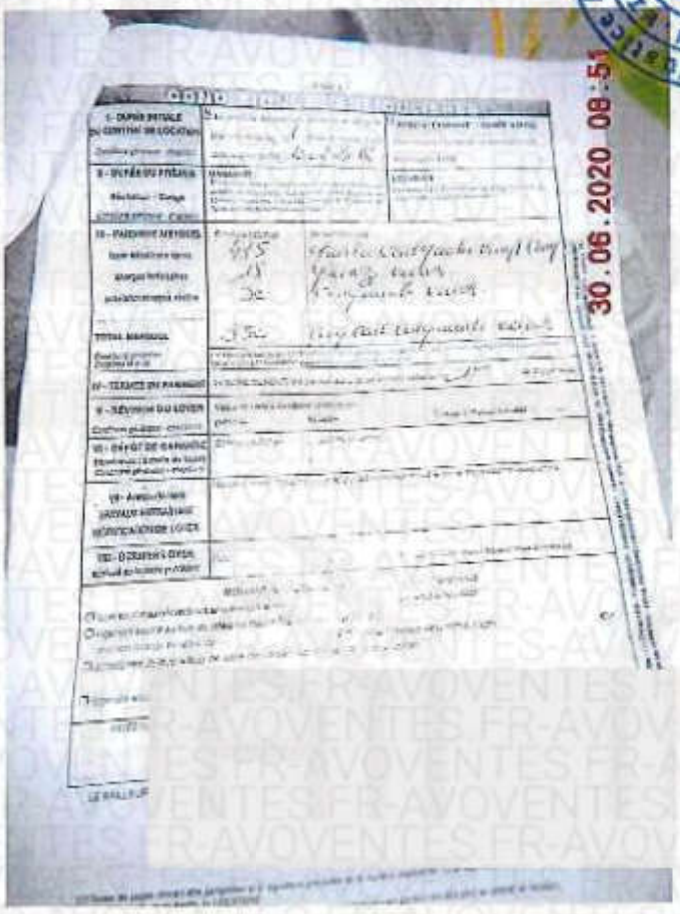

Huissiers de Justice Associés
SCP
ACTA AZUR
V. RAMOINO - E. BERGE

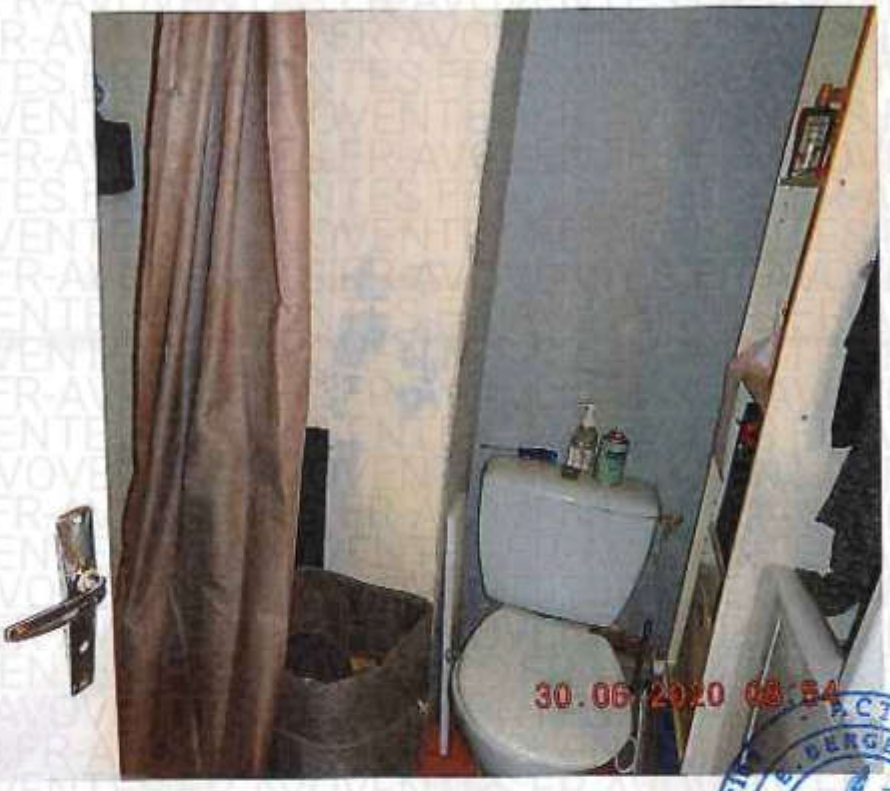
30.06.2020 08:54

30.06.2020 08:54

APPARTEMENT 225

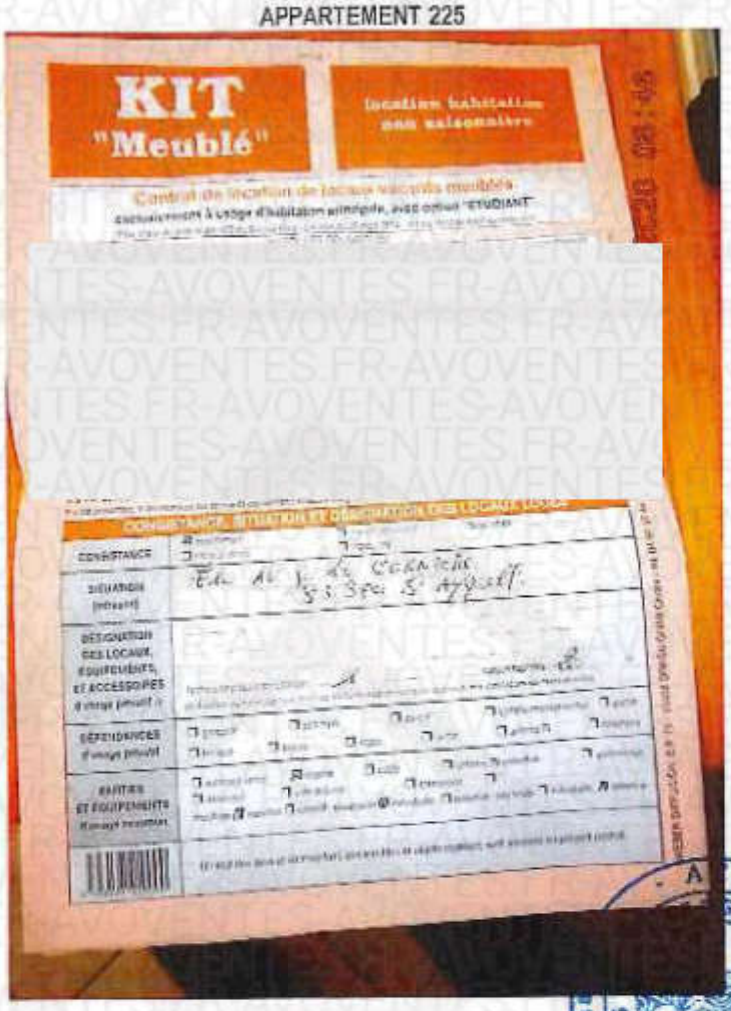

KIT "Meublé"

Location habitation non saisonnière

Contrat de location de locaux vacants meublés

exclusivement à usage d'habitation principale, avec option "ETUDIANT"

CONSISTANCE, SITUATION ET DÉSIGNATION DES LOCAUX LOUÉS

CONSISTANCE

SITUATION (adresse)

DÉSIGNATION DES LOCAUX, ÉQUIPEMENTS, ET ACCESSOIRES (à usage privatif)

DÉPENDANCES (à usage privatif)

PARTIES ET ÉQUIPEMENTS (à usage commun)

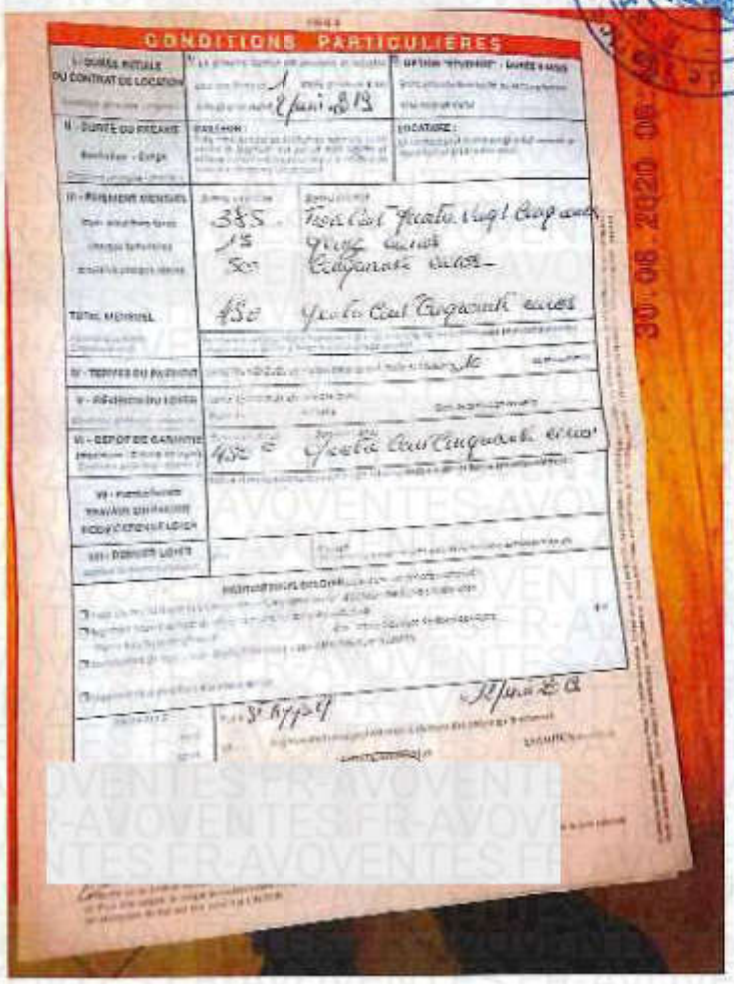

CONDITIONS PARTICULIERES

I - DURÉE INITIALE DU CONTRAT DE LOCATION

OPTION "ETUDIANT" - DURÉE 9 MOIS

II - DURÉE DU PRÊT-À-LOUER (Bailleur - Locataire)

BAILLEUR :

LOCATAIRE :

III - PAIEMENT MENSUEL

385 -

15

50

TOTAL MENSUEL 450

IV - TERMES DU PAIEMENT

V - RÉVISION DU LOYER

VI - DÉPOT DE GARANTIE 450 €

VII - PARTICULARITÉS PRÉVUES DANS LA PRISE EN CHARGE DU LOCATAIRE

VIII - DERNIER LOYER

MÉNAGERS DIVERS

30.06.2020 09:

Huissiers de Justice Associés
H. WISS - E. BERGER
V. WAMBINO - ACTUAZUR

30 08 2020 08:47

30 08 2020 08:47

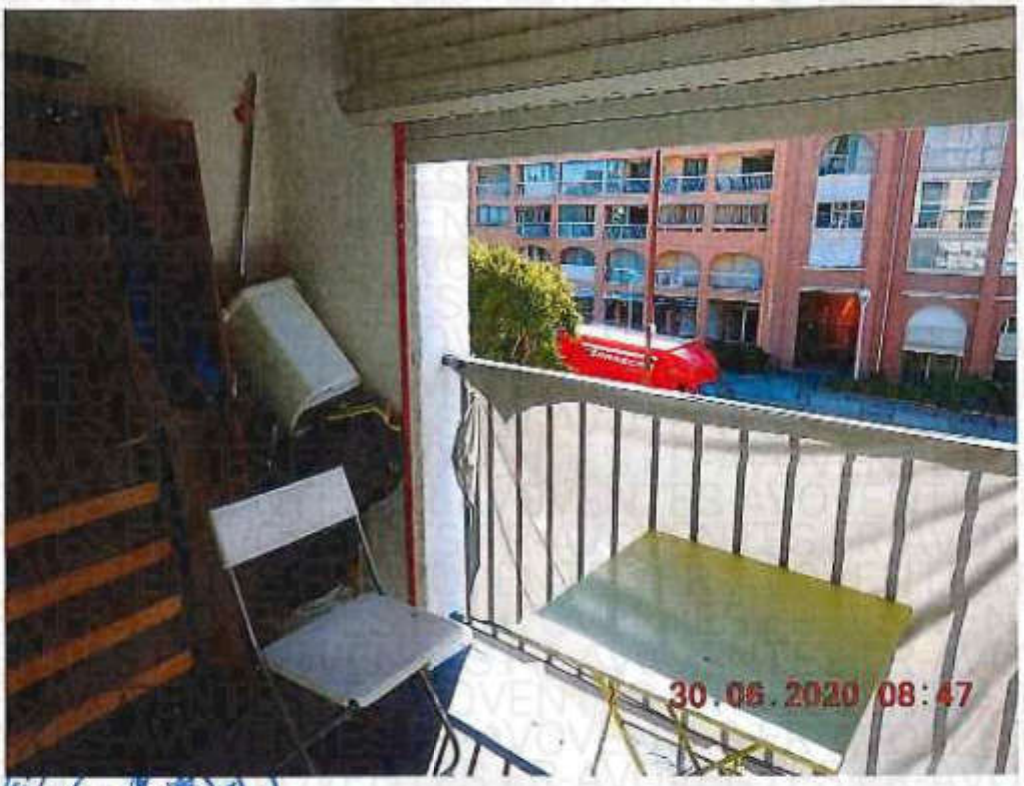

APPARTEMENT 229

KIT
"Meublé"

location habitation
non saisonnière

Contrat de location de locaux vacants meublés
exclusivement à usage d'habitation principale, avec option "ÉTUDIANT"

2020

CONSISTANCE, SITUATION ET DÉSIGNATION DES LOCAUX LOUÉS

CONSISTANCE

SITUATION (adresse)

710 Avenue de la Pinède D'Azur
06370 Mandelieu

DÉSIGNATION DES LOCAUX, ÉQUIPEMENTS, ET ACCESSOIRES d'usage privatif

STUDIO

DÉPENDANCES d'usage privatif

PARTIES ET ÉQUIPEMENTS d'usage collectif

AVOVENTES.FR

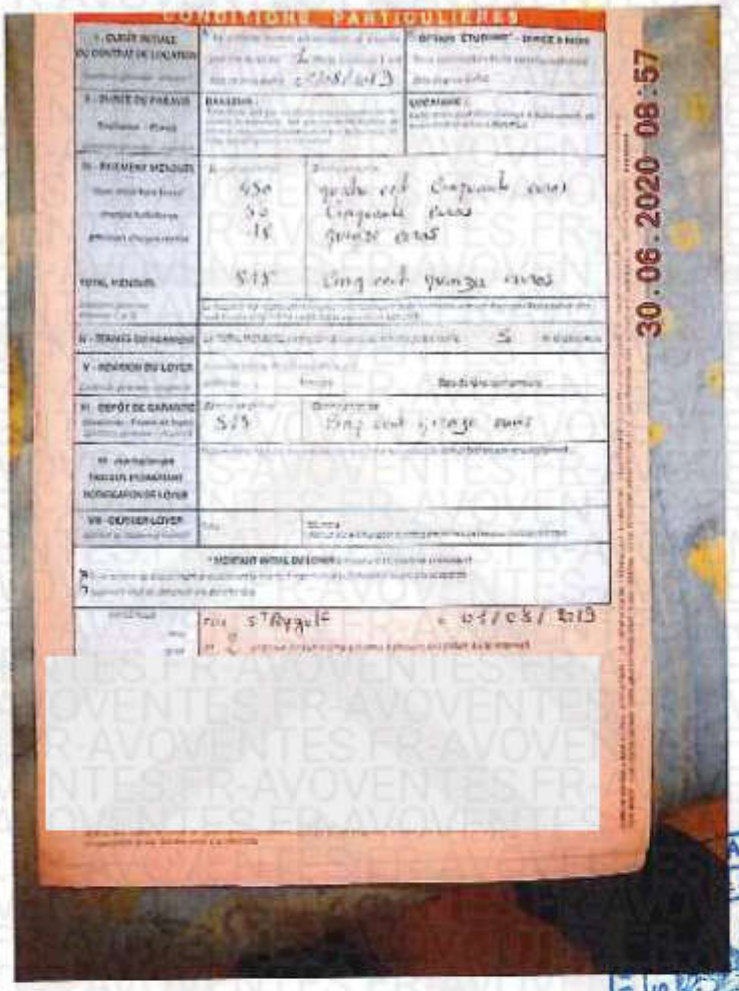

CONDITIONS PARTICULIERES

I - DATE INITIALE DU CONTRAT DE LOCATION

DATE D'ENTRAIN - DATE A NOUS

II - DURÉE DU PRÊT

BAILLEUR :

LOCATAIRE :

III - PAIEMENT MENSUEL

	450	quatre cent cinquante euros
	30	cinquante euros
	15	quinze euros
TOTAL MENSUEL	515	cinq cent quinze euros

IV - TERMES DE PAIEMENT

V - REVISION DU LOYER

VI - DEPOT DE GARANTIE

	515	cinq cent quinze euros

VII - PAIEMENT PRECIS DU LOYER

VIII - DEPOSER LOYER

* MONTANT INITIAL DU LOYER

FAIT A STRASBOURG LE 01/08/2013

30.06.2020 08:57

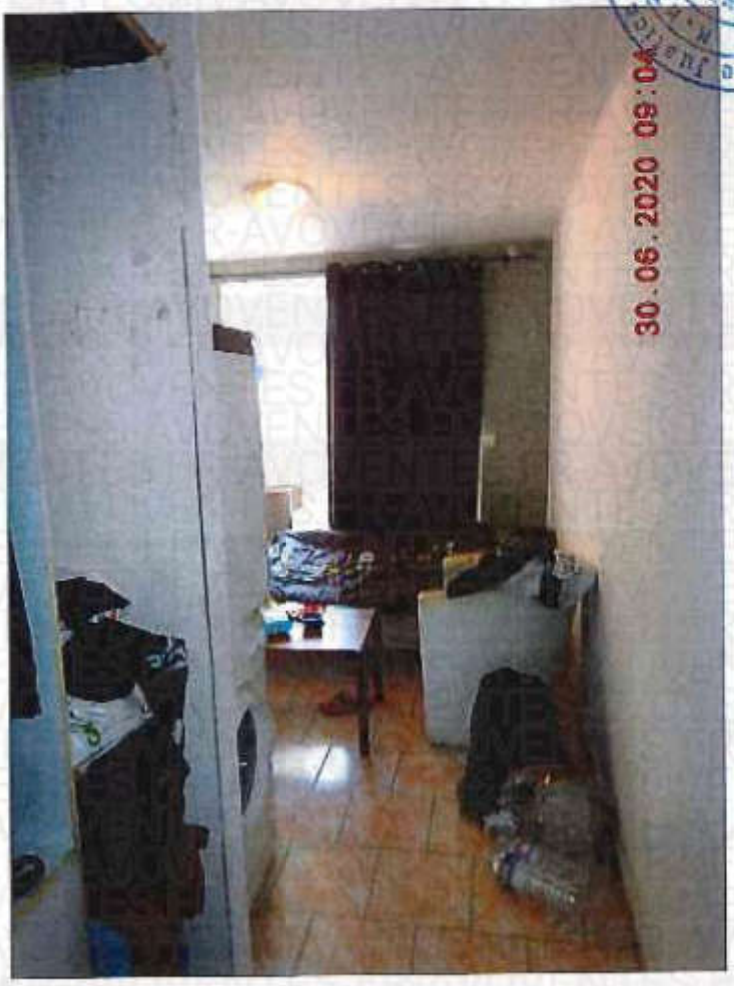

30.06.2020 09:04

AVOVENTES.FR

30.06.2020 09:04

30.06.2020 09:04

APPARTEMENT 217

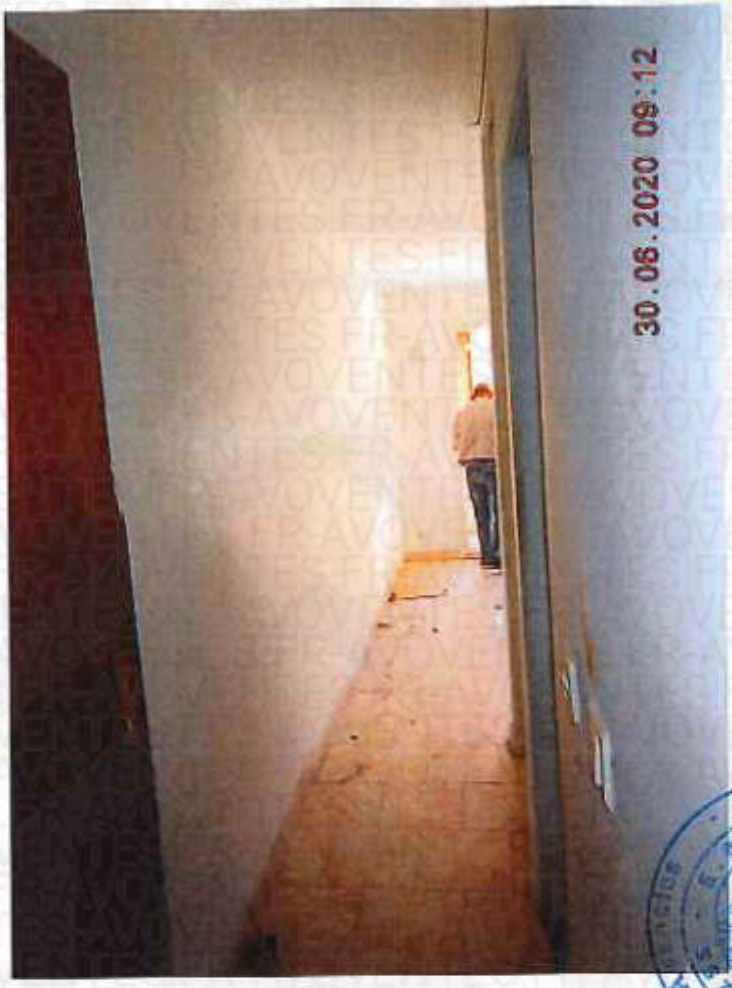

ACTAZUR
E. BERGE - H. RAYMOND
H. HUISSIERS de Justice

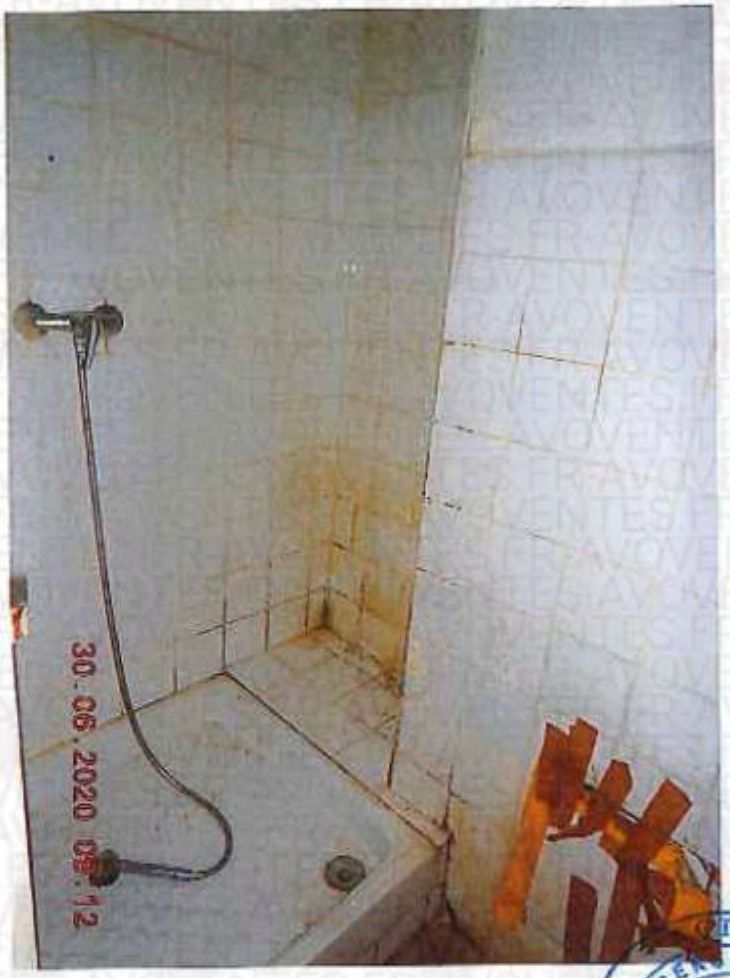

AVOVENTES.FR

APPARTEMENT 214

ACTAZUR - E. BERGE - V. RAMOINO - Huissiers de Justice - Rabat - Casablanca - Meknès

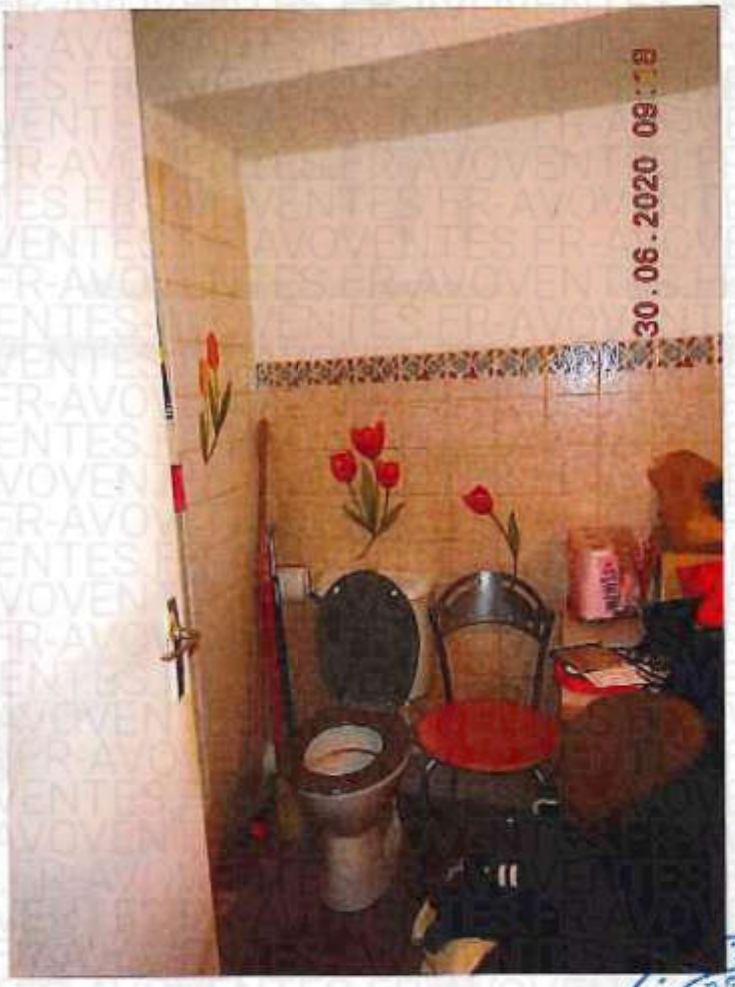

APPARTEMENT 222

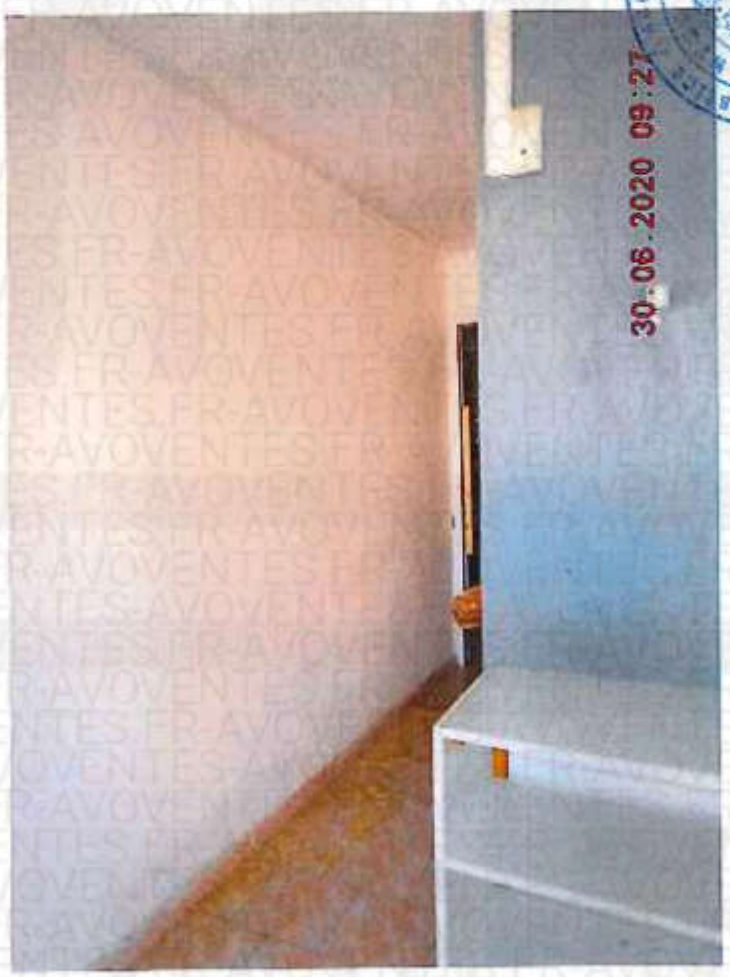

AVOVENTES.FR

APPARTEMENT 218

30 06 2020 09 30

30 06 2020 09 30

30 06 2020 09 30

30 06 2020 09 30

APPARTEMENT 216

30.06.2020 09:36

30.06.2020 09:36

AVOVENTES.FR-AVOVENTES.FR-AVOVENTES.FR-

APPARTEMENT 210

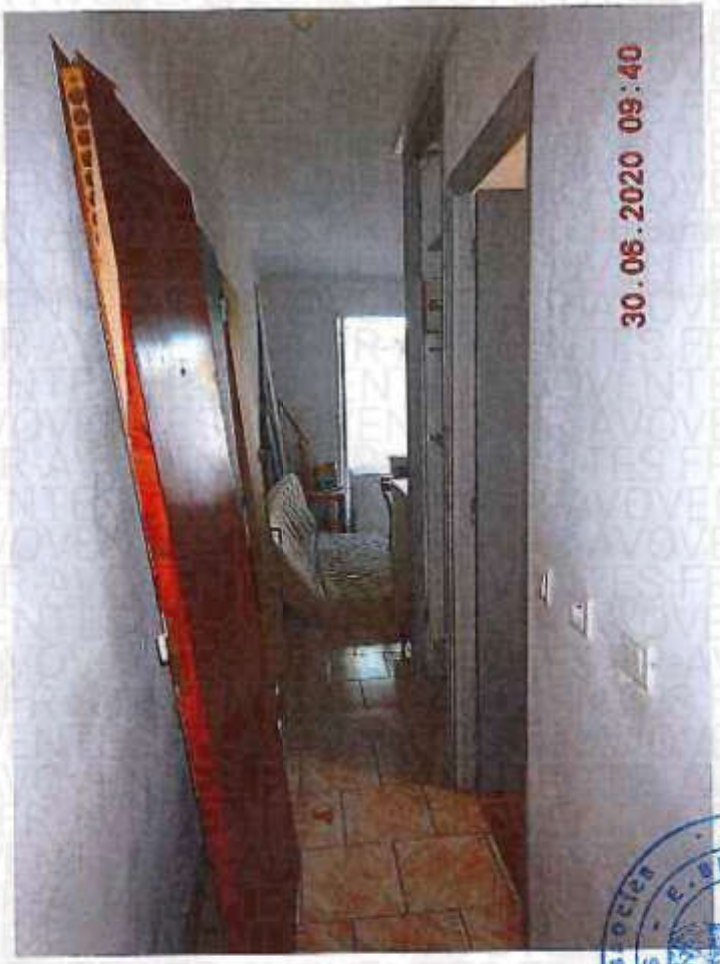

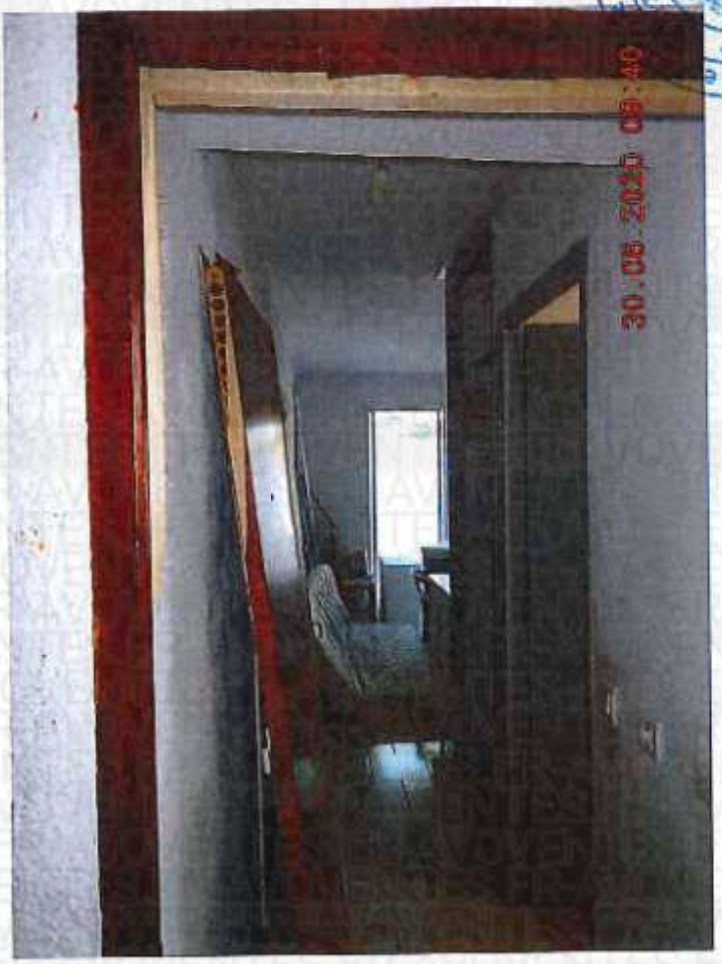

ACTAZUR
E. BERGE
A. RAMONTO
Huissiers de Justice Associés

AVOVENTES.FR

30.06.2020 09:40

30.06.2020 09:40

APPARTEMENT 212

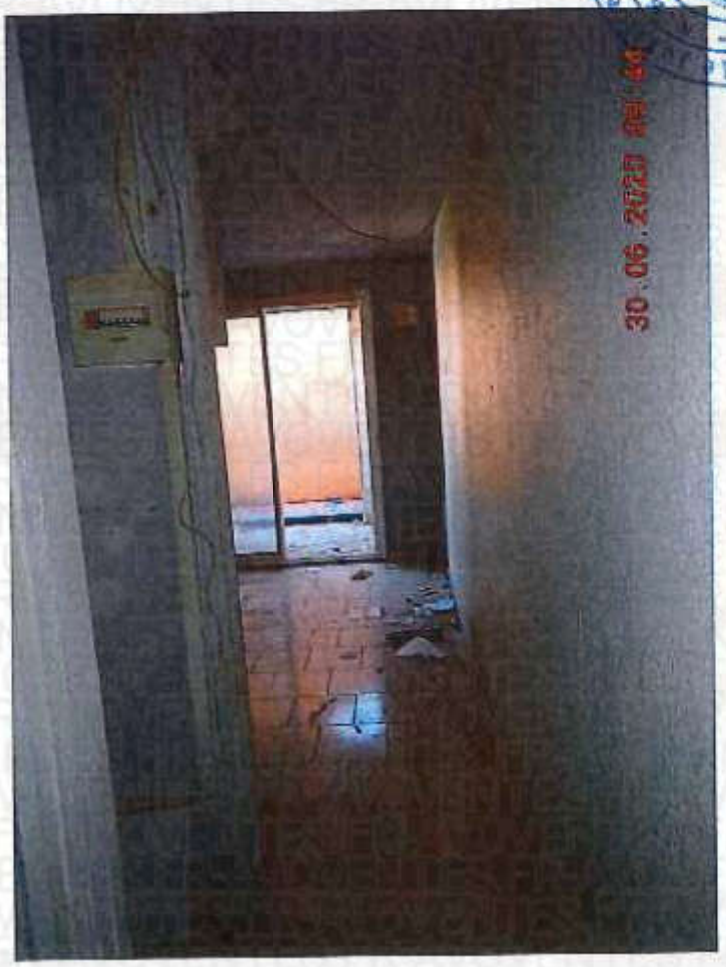

30.06.2020 09:44

30.06.2020 09:45

ENTREE IMMEUBLE

30.06.2020 09:50

ACTAZUR
E. BERGE - M. FRANCINO
Huissiers de Justice Associés

cadastre.gouv.fr

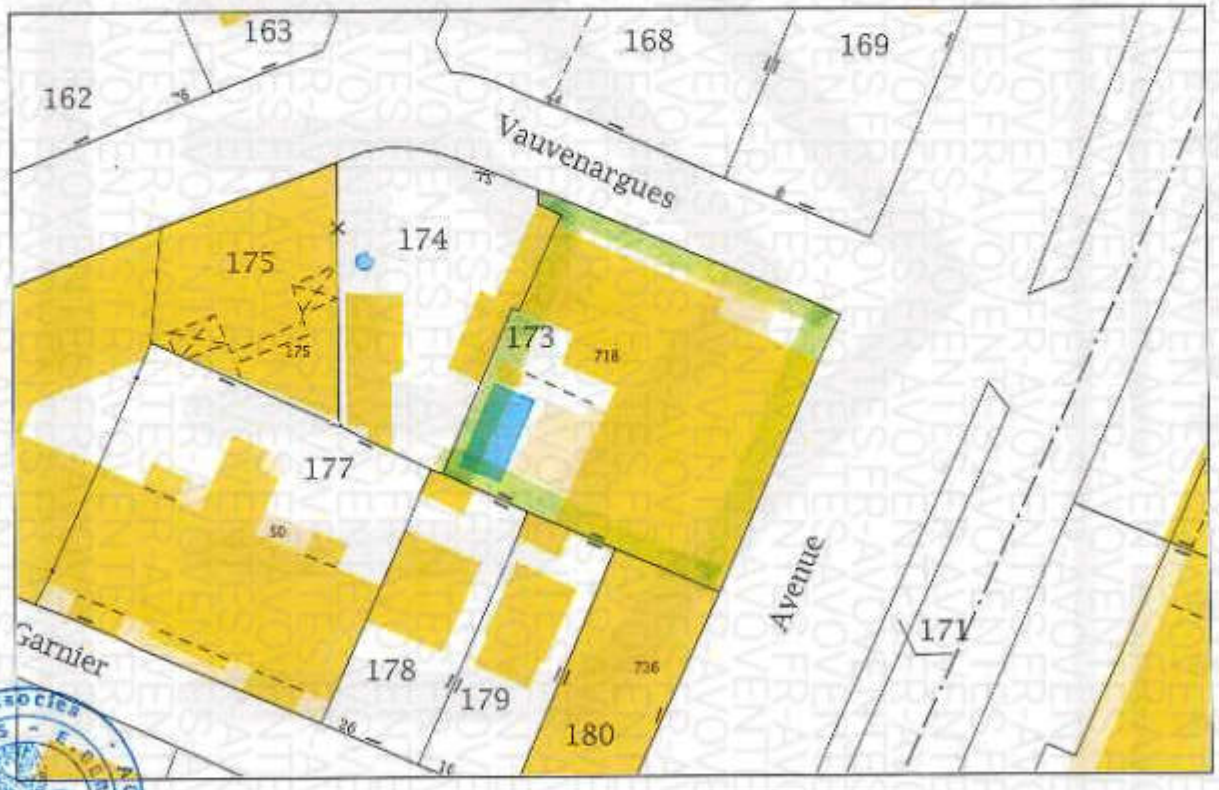

Huissiers de Justice Associés
N. WISS - E. BERGE - ACTIZEUR - R. HANOTIAU

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000391400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

cadastre.gouv.fr

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16380081400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

cadastre.gouv.fr

Huissiers de Justice Associés
N. WEISS - E. BERGE - ACTAZUR
B. RANCHO

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

cadastre.gouv.fr

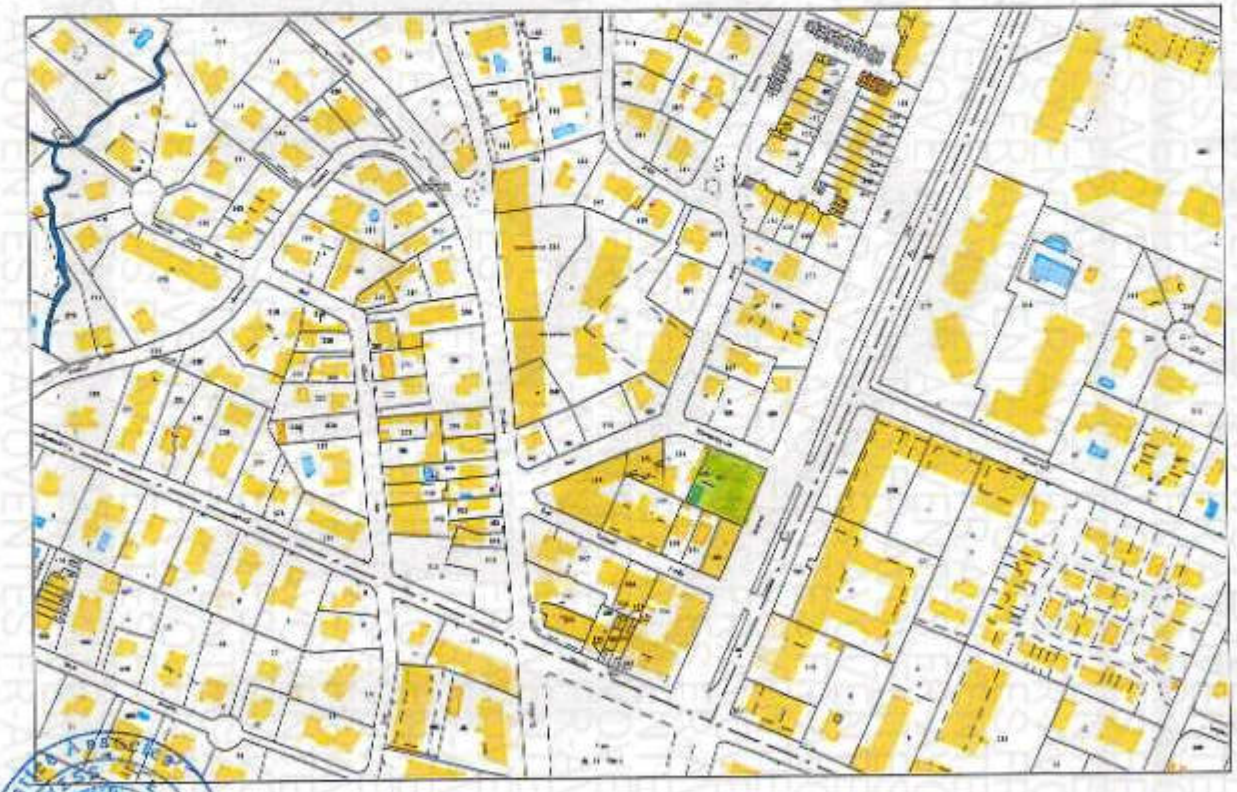

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
32, rue du Maréchal Lyautey - 78100 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 18000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

géoportail

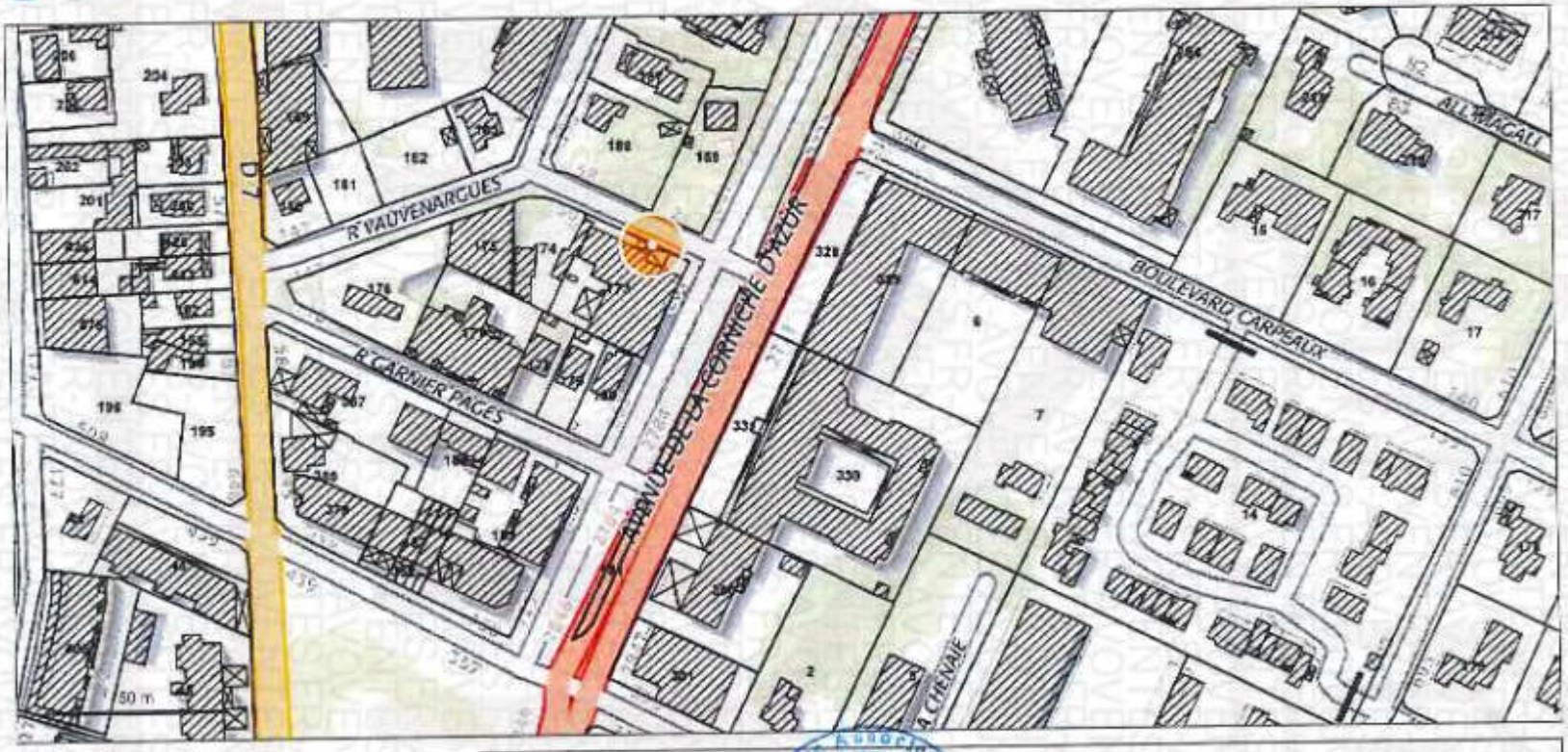

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 43' 26" E
Latitude : 43° 23' 13" N

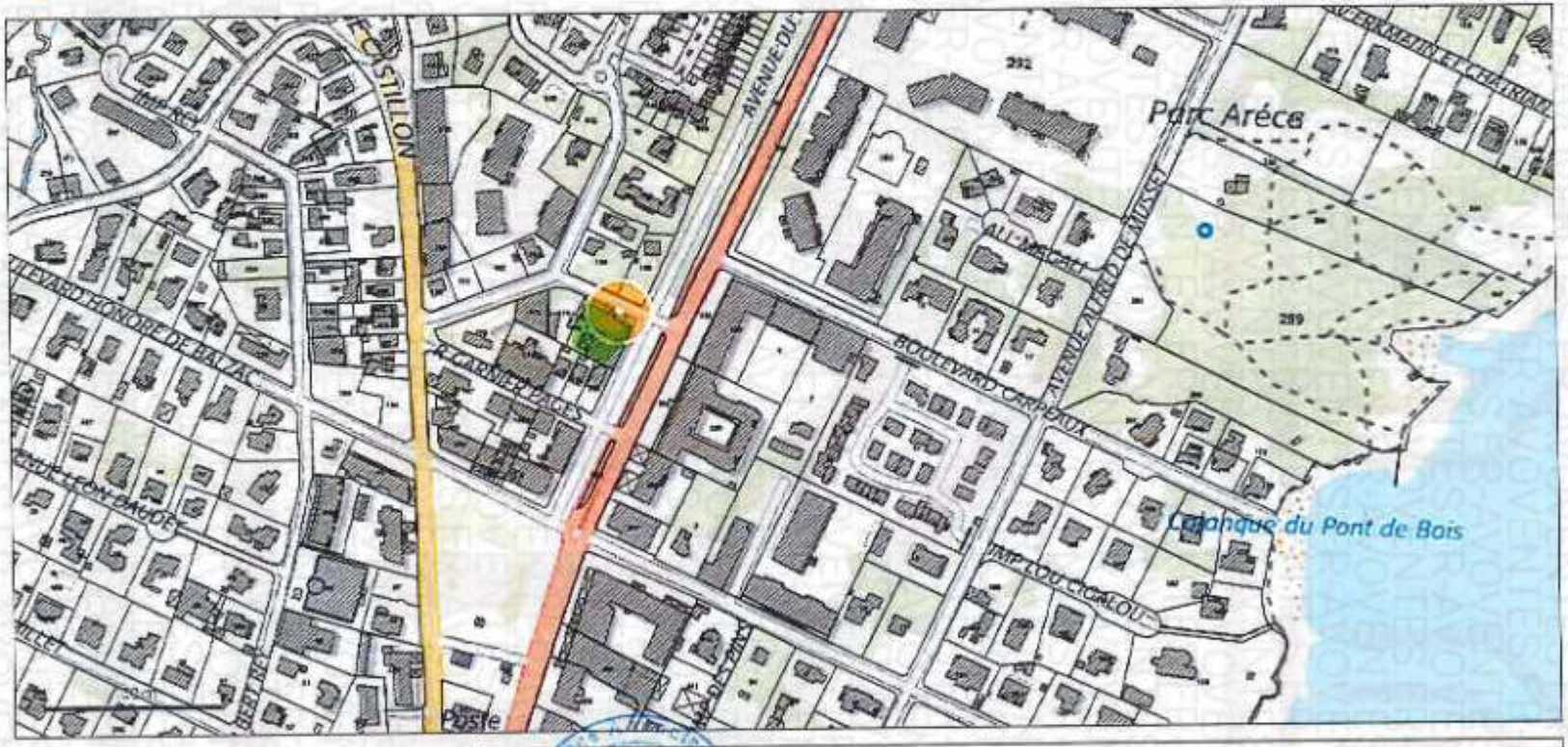

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 43' 29" E
Latitude : 43° 23' 13" N

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 43' 25" E
Latitude : 43° 23' 14" N

géoportail

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 43' 25" E
Latitude : 43° 23' 14" N

géoportail

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 43' 25" E
Latitude : 43° 23' 14" N

géoportail

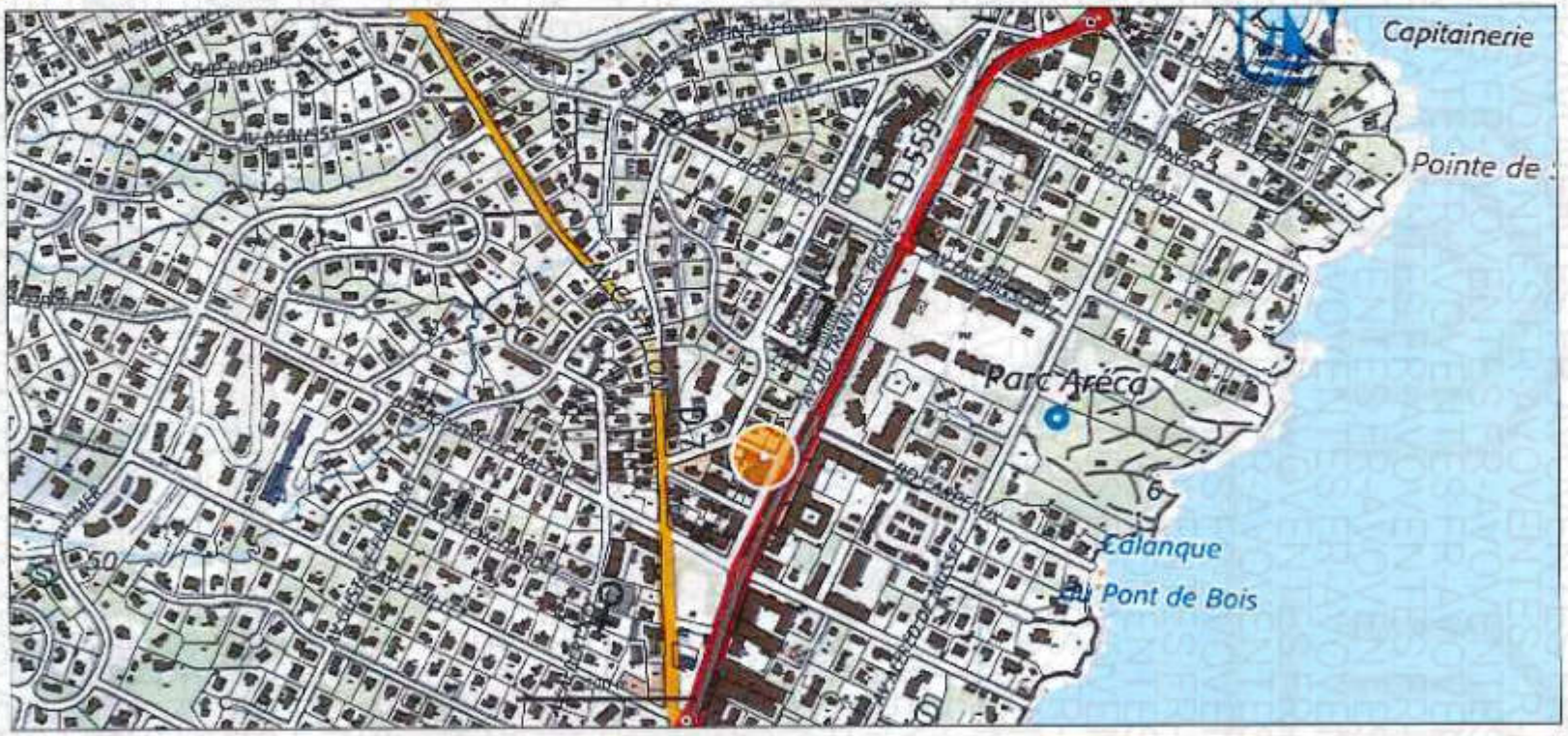

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 43' 26" E
Latitude : 43° 23' 18" N

Google Maps Rue Vauvenargues

Images ©2020 Maxar Technologies, Données cartographiques ©2020 50 m

Google Maps Rue Vauvenargues

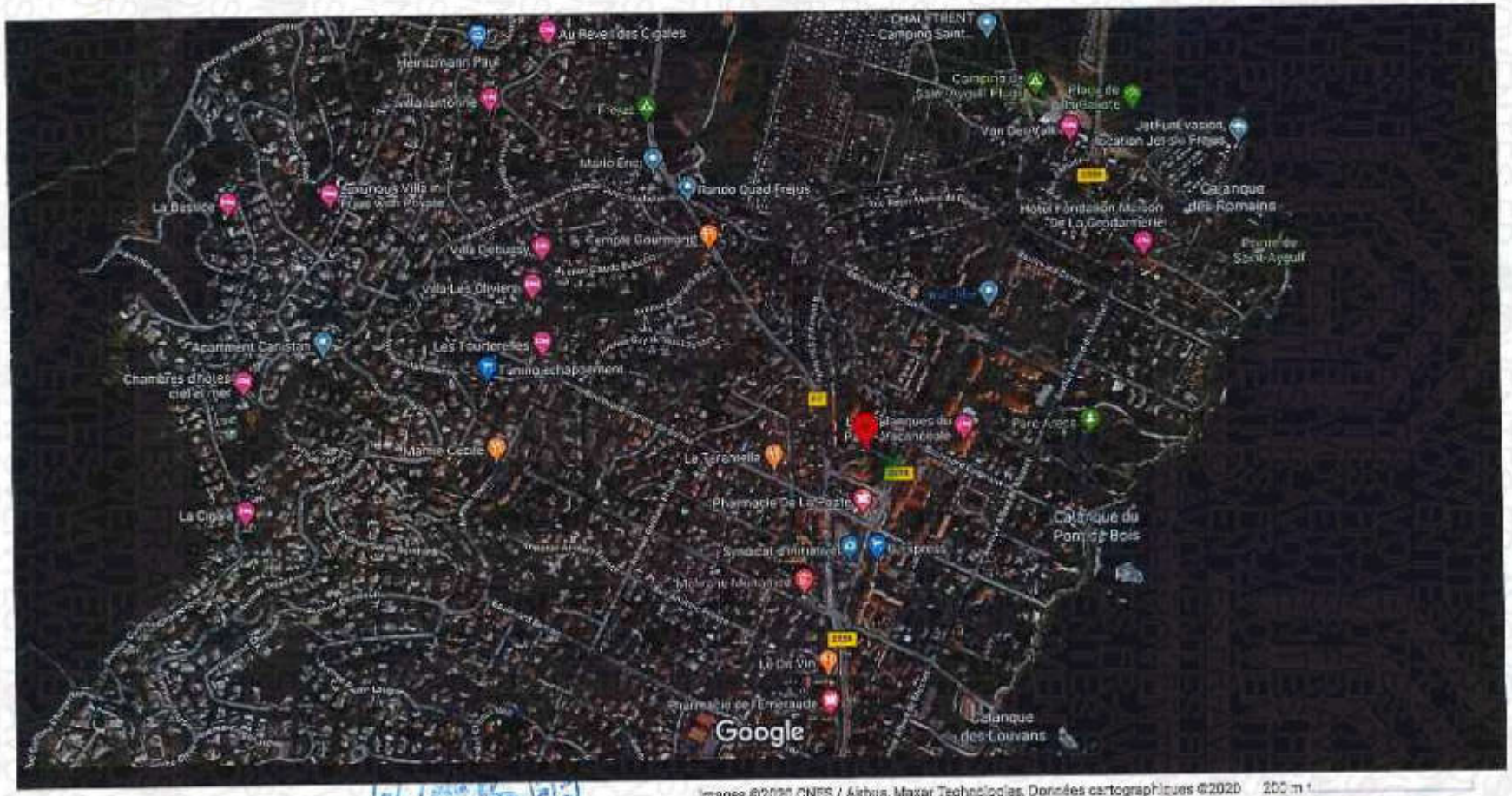

Images ©2020 CNES / Airbus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2020 200 m

Google Maps D559

Date de l'image : août 2019 © 2020 Google

Fréjus, Provence-Alpes-Côte d'Azur

Google

Street View

https://www.google.fr/maps/@43.3871183,6.7236942,3a,90y,255.29h,88.22t/data=!3m6!1e1!3m4!1s!CC7HBTzrdKRvxXmynrlyg!2e0!7i13384!8i8192

AVOENTES.FR-AVOENTES.FR-AVOENTES.FR-

Google Maps Rue Vauvenargues

Date de l'image : juin 2018 © 2020 Google

Fréjus, Provence-Alpes-Côte d'Azur

Google

Street View

Huissiers de Justice - H. RAMOUNI - C. BERGE - ACTIVAZUR

ACTAZUR
E. SERGE
H. BESS
Associés
Huissiers de Justice
238
237
210
212
214
216
218
220
222
224
215
217
219
221
223
225
227
229
10.06.2020 15:36
Annexé à la minute d'un
acte reçu par
Me G. COTTAREL
Notaire associé de la
Société Civile Professionnelle
Titulaire d'un
Office Notarial
119, rue Montpellier
à Frejus (Var), soussigné
et resté dont quatre vingt

Pôle Urbanisme et Aménagement
Service Application du Droit des Sols

Affaire suivie par :
☎ 04.94.51.76.09

Fréjus
VILLE DE FREJUS

Fréjus, le 10 MARS 2020

Maître,

J'ai pris bonne note de votre demande d'informations concernant les autorisations d'urbanisme délivrées sur la parcelle cadastrée section **CD 173**.

Les permis antérieurs à 1988 n'étant pas informatisés, je vous informe qu'en l'absence du nom exacte du pétitionnaire, ainsi que de la date d'obtention du permis de construire il m'est impossible de donner suite à votre demande.

Afin de pouvoir accéder à votre requête, je vous invite à me communiquer ces diverses informations.

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation,
Le responsable du service
« Application du Droit des Sols »

En vertu de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, vous êtes informés que vos courriers sont enregistrés sur support informatique.
Le service gestionnaire de votre envoi est destinataire des informations collectées. Les droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du service du courrier.

MAIRIE DE FREJUS
B.P. 108-83608 FREJUS Cedex
Tél. : 04.94.17.66.00

ARS_23013 X

ACTAZUR
E.BERGE - W.RAMOINO - N.WISS
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
Résidences GIORDANENGO
27 Avenue Carnot - Entrée A
83300 DRAGUIGNAN

☎ : STANDARD : 04 94 68 00 16
☎ : CONSTATS : 04 94 68 15 18
: Fax : 04 94 68 98 85
URGENCE CONSTAT : 06.20.570.738
Mail : huissiersdraguignan@orange.fr

Horaires d'ouverture de l'Etude :
7 h 30 - 18 h 00 NON STOP
FERMETURE 17H le vendredi

IBAN:FR76 1910 6000 1043 6081 3290 385
AGRIFRPP891 (CRÉDIT AGRICOLE)

SIRET : DRAGUIGNAN 343 367 927 00 041
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 00 343 367 927

DRAGUIGNAN le 28 FÉVRIER 2020

MAIRIE DE FREJUS
- 2 MARS 2020
Courrier reçu le

Envoi par mail à c.rojo-perez@ville-frejus.fr

REÇU le
12 MARS 2020
Rép:

MAIRIE DE FREJUS
Hôtel de Ville
Place formigé
83600 FREJUS

RBF

Madame, Monsieur,

Dans l'affaire référencée en marge, une procédure de saisie immobilière a été diligentée à l'encontre d'un copropriétaire dans un immeuble cadastré section CD n°173.

Il m'est par conséquent indispensable d'obtenir les renseignements suivants concernant ledit immeuble :

- Date du Permis de Construire ou modificatif éventuel. (Copie du PC accordé souhaitée)
- Date de la déclaration d'ouverture de chantier et de la déclaration d'achèvement de travaux. (Copies souhaitées)
- certificat de conformité éventuel (dans le cas d'un refus, pourriez-vous me préciser les raisons de ce refus). (Copie souhaitée)

Au cas où aucune référence ne pourrait être retrouvée, je vous prie de bien vouloir me l'indiquer également.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaitre toute procédure en cours concernant ladite parcelle ou toute information que vous jugerez utile de faire savoir.

Je vous remercie également de bien vouloir m'indiquer si cette parcelle **ainsi que le bien immobilier édifié sur celle-ci** sont raccordés au tout à l'égout. A défaut, merci de bien vouloir m'indiquer si le contrôle a été fait durant les trois dernières années, dans l'affirmative, m'en communiquer la date et le rapport.
A défaut, merci de bien vouloir me communiquer les coordonnées postales et téléphoniques de la société en charge de procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif sur votre commune.

Compte tenu des renseignements dont vous disposez, pourriez-vous m'indiquer, s'agissant d'une copropriété, le nom de l'association syndicale libre ou du syndic qui gère cet immeuble.

En vous remerciant à l'avance et dans l'attente de vous lire, veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

ACTAZUR BERGE - RAMOINO - WISS

VOS REFERENCES
service urbanismeSection CD n°173

Paiement sécurisé sur le site et consultation web :
http://www.huissiers-var.fr

Paiement sécurisé par carte bancaire à distance, sur simple appel téléphonique à l'Etude

Conformément à l'article 39 de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978, vous bénéficier d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'Etude.

*

* *

DIAGNOSTIC ENERGETIQUE

En ANNEXE III au présent cahier des conditions de vente est produite une copie du dossier de diagnostics techniques établi par le Cabinet EXPERT'IMO le 30 Juin 2020, précisant dans sa synthèse des diagnostics :

« Désignation du ou des bâtiments : 21 rue de Vauvenargues, quartier de Saint Aygulf 83370 SAINT-AYGULF
« Section cadastrale CD, Parcelle numéro 173.
« Périmètre de repérage : Au deuxième étage de l'immeuble, les lots n°31 à 39, 41 et 43 à 45 soit 13 appartements de type une pièce avec balcon et/ou terrasse.
« Date de construction : 1977
« Propriétair
« Diagnostics – Conclusions :
« Mesurage : Superficie totale pour les treize appartements :
« Superficie Loi Carrez totale : 219.13 m²
« Superficie habitable totale : 219.13 m²
« État Termite : Document différé à réaliser lors de la visite avant vente le cas échéant.
« Amiante : Document différé à réaliser lors de la visite avant vente le cas échéant.
« DPE : Tous logements :
« Le lot n°31 : Consommation énergétique : E – Emission de GES : C
« Le lot n°32 : Consommation énergétique : D – Emission de GES : B
« Le lot n°33 : Consommation énergétique : D – Emission de GES : B
« Le lot n°34 : Consommation énergétique : D – Emission de GES : B
« Le lot n°35 : Consommation énergétique : D – Emission de GES : A
« Le lot n°36 : Consommation énergétique : C – Emission de GES : A
« Le lot n°37 : Consommation énergétique : D – Emission de GES : B
« Le lot n°38 : Consommation énergétique : C – Emission de GES : A
« Le lot n°39 : Consommation énergétique : D – Emission de GES : B
« Le lot n°41 : Consommation énergétique : D – Emission de GES : B
« Le lot n°43 : Consommation énergétique : D – Emission de GES : B
« Le lot n°44 : Consommation énergétique : C – Emission de GES : A
« Le lot n°45 : Consommation énergétique : D – Emission de GES : B
« Gaz : Documents non requis: les logements ne sont pas équipés d'une installation intérieure gaz tel que définie l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977.
« Électricité : Documents différés à réaliser lors de la visite avant vente le cas échéant.
« ERP : Document différé à réaliser lors de la visite avant vente le cas échéant. »

Le futur adjudicataire en fera son affaire personnelle.

*

* *

Ces immeubles sont inscrits au rôle de la matrice cadastrale de la commune de SAINT AYGULF (Var) ainsi qu'il résulte de l'extrait délivré par le Centre des Impôts Fonciers de DRAGUIGNAN reproduit ci-après :

AVOVENTES.FR

S	122	RELEVE DE PROPRIETE	NUMERO COMMUNAL	04365

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL														
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
07	CD	173		710	AV TRAIN DES PIGNES 001 LOT 0000038 103 / 10000	2084	A	01	00	08001	0773118 B	061A	C	H	AP	5	744							P		744
07	CD	173		710	AV TRAIN DES PIGNES 001 LOT 0000031 125 / 10000	2084	A	01	02	01001	0773109 D	061A	C	H	AP	5	760							P		760
07	CD	173		710	AV TRAIN DES PIGNES 001 LOT 0000032 125 / 10000	2084	A	01	02	02001	0773110 L	061A	C	H	AP	5	760							P		760
07	CD	173		710	AV TRAIN DES PIGNES 001 LOT 0000033 125 / 10000	2084	A	01	02	03001	0773111 G	061A	C	H	AP	5	760							P		760
07	CD	173		710	AV TRAIN DES PIGNES 001 LOT 0000034 103 / 10000	2084	A	01	02	04001	0773112 C	061A	C	H	AP	5	648							P		648
07	CD	173		710	AV TRAIN DES PIGNES 001 LOT 0000035 125 / 10000	2084	A	01	02	05001	0773115 Y	061A	C	H	AP	5	744							P		744
07	CD	173		710	AV TRAIN DES PIGNES 001 LOT 0000036 103 / 10000	2084	A	01	02	06001	0773114 U	061A	C	H	AP	5	744							P		744
07	CD	173		710	AV TRAIN DES PIGNES 001 LOT 0000037 125 / 10000	2084	A	01	02	07001	0773116 K	061A	C	H	AP	5	744							P		744
07	CD	173		710	AV TRAIN DES PIGNES 001 LOT 0000039 125 / 10000	2084	A	01	02	09001	0773119 X	061A	C	H	AP	5	744							P		744
07	CD	173		710	AV TRAIN DES PIGNES 001 LOT 0000041 104 / 10000	2084	A	01	02	11001	0773121 A	061A	C	H	AP	5	648							P		648
07	CD	173		710	AV TRAIN DES PIGNES 001 LOT 0000043 103 / 10000	2084	A	01	02	13001	0773123 S	061A	C	H	AP	5	648							P		648
07	CD	173		710	AV TRAIN DES PIGNES 001 LOT 0000044 103 / 10000	2084	A	01	02	14001	0773124 M	061A	C	H	AP	5	648							P		648
07	CD	173		710	AV TRAIN DES PIGNES 001 LOT 0000045 113 / 10000	2084	A	01	02	15001	0773126 D	061A	C	H	AP	5	648							P		648
06	CD	304		88	AV LOUIS CASTILLON 001 LOT 0000041 315 / 10290	1378	A	01	81	06001	0528708 D		C	C	CB	MAG1	2356							P		2320

R EXO 0 ELR R EXO 0 ELR

REV IMPOSABLE COM 11596 EUR COM DEP

R IMP 11596 EUR R IMP 11609 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page 1

RELEVE DE PROPRIETE	NUMERO COMMUNAL	404365

RIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION																	LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	$ TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
						R EXO				0 EUR				R EXO	0 EUR						
CONT		HA A CA 0	REV IMPOSABLE		0 EUR	COM R IMP				0 EUR			TAXE AD	R IMP	0 EUR			MAJ TC			0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

*

* *

ORIGINE DE PROPRIETE

aux termes d'un acte reçu par Maître Eric JANER, Notaire à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (Var) le 3 Mai 2006.

Une expédition dudit acte a été publiée au 1er Bureau du Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN le 12 Mai 2006, Volume 8304P01 2006 P, n° 6247.

*

* *

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

En ce qui concerne l'origine de propriété antérieure, le futur adjudicataire devra se référer aux actes sus énoncés.

Tous renseignements relatifs à la propriété sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant puisse être en aucune façon inquiété ni recherché à cet égard.

*

* *

URBANISME - ENREGISTREMENT ASSAINISSEMENT

Tout enchérisseur devra avoir fait son affaire personnelle de la situation des biens vendus au regard des règles de l'urbanisme et sera censé s'être renseigné directement et personnellement auprès de toute administration compétente à cet effet.

Tous renseignements contenus dans le présent cahier des charges ne sont donnés que sous les plus expresses réserves, le créancier poursuivant ne pouvant être recherché à cet égard pour quelque cause que ce soit.

Il résulte du procès-verbal descriptif dressé par la SCP ACTAZUR, Huissiers de Justice, le 17 Septembre 2019 :

« La réponse des services de l'urbanisme sera annexée au présent.»

Le futur adjudicataire en fera son affaire personnelle.

*

* *

SERVITUDES

Il ne résulte pas de l'acte d'acquisition reçu par Maître Eric JANER, Notaire à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (Var) le 3 Mai 2006, que les immeubles saisis fassent l'objet d'une quelconque servitude.

Le futur adjudicataire en fera son affaire personnelle.

*

* *

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE - SYNDIC

Les biens saisis ont fait l'objet d'un Règlement de copropriété selon acte de Maître LEFEVRE, Notaire à FREJUS (Var) du 21 Avril 1972, publié au 1er Bureau du Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN le 24 Mai 1972, Volume 381 P n°2,
Modificatif à EDD selon acte de Maître COTTAREL, Notaire à FREJUS, le 5 Juillet 1994, publié au 1er Bureau du Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN les 10 Août et 27 Octobre 1994, Volume 94 P, numéro 8292,
Rectifié selon acte de Maître COTTAREL, Notaire à FREJUS (Var) en date du 24 Octobre 1994, publié au 1er Bureau du Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN le 27 Octobre 1994, Volume 94 P, numéro 11302,

Modifié selon acte de Maître COTTAREL, Notaire à FREJUS (Var) le 1er Juillet 2005, publié au 1er Bureau du Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN le 10 Août 2005, Volume 2005 P n°9578,
Rectifié selon acte de Maître COTTAREL, Notaire à FREJUS (Var) le 7 Septembre 2005, publié au 1er Bureau du Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN le 21 Septembre 2005, Volume 2005 P, n°11440
Modifié selon acte de Maître SCANDOLO, Notaire à ROQUEBRUNE sur ARGENS (Var) le 13 Octobre 2010, publié au 1er Bureau du Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN le 17 Novembre 2010, Volume 2010 P n°12368.

Il résulte du procès-verbal descriptif dressé par la SCP ACTAZUR, huissiers de Justice associés à DRAGUIGNAN (Var) en date du 30 Juin 2020 :

« A ce jour, malgré les différentes demandes auprès de la propriétaire saisie, nous n'avons pu obtenir les informations concernant le syndic actuel.
« Les locataires rencontrés sur place, n'en n'ont pas connaissance.. »

Le futur adjudicataire en fera son affaire personnelle.

*

* *

OCCUPATION DES LIEUX

Il résulte du procès-verbal descriptif dressé par la SCP ACTAZUR, huissiers de Justice associés à DRAGUIGNAN (Var) en date du 30 Juin 2020 :

« L'appartement 210 (LOT n°31) *n'est pas occupé.*

« L'appartement 212 (LOT n°32) *n'est pas occupé.*

« L'appartement 214 (LOT n°33) *est occupé par* [redacted] *ui n'est pas en mesure de me présenter un bail. Il est dans les lieux depuis 4 ans environ avec un loyer de 515.00€ par mois.*

« L'appartement 215 (LOT n°34) *est occupé par* [redacted] *depuis le 1/01/2020 avec un loyer de 350.00C. Il n'a pas de bail à me présenter, il serait entre les mains du gérant.*

« L'appartement 216 (LOT n°35) *n'est pas occupé.*

« L'appartement 217 (LOT n°36) *n'est pas occupé.*

« L'appartement 218 (LOT n°37) *n'est pas occupé.*

« L'appartement 219 (LOT n°338) est occupé par
ivant bail meublé du 2/08/19, avec un loyer mensuel de 450,00€.

« L'appartement 220 (LOT n°39) est occupé par
epuis le 10/02/2008 avec un loyer mensuel de 550,00€, qui ne serait pas regié régulièrement.

« L'appartement 222 (LOT n°41) n'est pas occupé.

« L'appartement 225 (LOT n°43) est occupé par
lepuis le 02/06/19. Il ne peut me présenter la copie du bail.

« L'appartement 227 (LOT n°44) est occupé par
depuis le 01/06/2020. Il ne possède aucun document.

« L'appartement 229 (LOT n°45) est occupé par
depuis le 1/08/2019 avec un loyer de 515.00€. »

SAISIE IMMOBILIERE
CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Annexe à l'article 12 au Règlement intérieur national de la profession d'avocat
Créée par DCN n°2008-002, AG du Conseil national du 12-12-2008, Publiée par Décision du 24-04-2009 JO 12 mai 2009.
Modifiée lors de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux des 14 et 15 septembre 2012
Annexe modifiée par DCN n°2018-002, AG du Conseil national des Barreaux du 17-11-2018 et Décision du 13 février 2019 portant réforme du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat publiée au journal officiel du 7 mars 2019

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 – Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

AVOVENTES.FR

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère la consignation bancaire ou le chèque est restitué, en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

AVOVENTES.FR

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'Avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

* *
*

En conséquence, les immeubles ci-dessus désignés et décrits, seront mis en vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution Immobilière près le Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN,

En UN lot d'enchères,

Sur la MISE A PRIX SUIVANTE :

DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230 000 €)

Ainsi fait et dressé par Maître Bertrand DUHAMEL, Avocat poursuivant, membre de la SCP DUHAMEL ASSOCIES, Avocats associés au Barreau de DRAGUIGNAN.

A DRAGUIGNAN, le 27 Aout 2020.